



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7334

Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer :

1° au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration biologique intercommunale du bassin hydrographique de la Syre supérieure à Uebersyren ;

2° au financement des infrastructures de traitement des eaux urbaines résiduaires en provenance du centre pénitentiaire de Schrassig ;

3° au financement des infrastructures de raccordement et de traitement des eaux usées de la zone aéroportuaire à la station d'épuration biologique d'Uebersyren

Date de dépôt : 04-07-2018

Date de l'avis du Conseil d'État : 11-07-2018

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
01-10-2018	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
04-07-2018	Déposé	7334/00	<u>5</u>
11-07-2018	Avis du Conseil d'État (10.7.2018)	7334/01	<u>21</u>
18-07-2018	Rapport de commission(s) : Commission de l'Environnement Rapporteur(s) : Monsieur Henri Kox	7334/02	<u>26</u>
24-07-2018	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°55 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7334	<u>35</u>
31-07-2018	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (31-07-2018) Evacué par dispense du second vote (31-07-2018)	7334/03	<u>37</u>
09-08-2018	Avis de la Chambre de Commerce (30.7.2018)	7334/04	<u>40</u>
18-07-2018	Commission de l'Environnement Procès verbal (32) de la reunion du 18 juillet 2018	32	<u>45</u>
11-07-2018	Commission de l'Environnement Procès verbal (31) de la reunion du 11 juillet 2018	31	<u>48</u>
20-09-2018	Publié au Mémorial A n°853 en page 1	7334	<u>75</u>

Résumé

7334 Résumé

Le projet de loi a pour objet d'autoriser le Gouvernement à participer au financement de l'extension de la station d'épuration des eaux usées de Uebersyren. La station d'épuration qui est opérée par le Syndicat intercommunal de dépollution des eaux résiduaires de l'Est (SIDEST) traite notamment les eaux usées en provenance des différentes localités des communes de Contern, Niederanven, Sandweiler, Schuttrange et Weiler-la-Tour. En outre, elle traite également les eaux usées de l'aéroport du Findel ainsi que les eaux résiduaires du Centre pénitentiaire de Schrassig.

Depuis sa dernière modernisation en 1991, la capacité d'épuration de la station est établie à 35.000 équivalents-habitants. Or, cette capacité est largement dépassée à l'heure actuelle. Le projet de loi prévoit dès lors une extension des capacités d'épuration en tenant compte d'un certain développement futur du côté des différentes communes raccordées, aussi bien du point de vue résidentiel qu'industriel. La nouvelle capacité de traitement est portée à 122.000 équivalents-habitants. À côté de l'extension de la capacité d'épuration de la station, dont les coûts sont répartis au prorata des équivalents-habitants des différentes communes, du centre pénitentiaire et de la zone aéroportuaire, le projet prévoit également la construction des raccordements nécessaires afin d'acheminer les eaux usées de la zone aéroportuaire à la station d'épuration.

7334/00

N° 7334

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration biologique intercommunale du bassin hydrographique de la Syre supérieure à Uebersyren; au financement des infrastructures de traitement des eaux urbaines résiduaires en provenance du centre pénitentiaire de Schrassig et au financement des infrastructures de raccordement et de traitement des eaux usées de la zone aéroportuaire à la station d'épuration biologique d'Uebersyren

* * *

*(Dépôt: le 4.7.2018)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (27.6.2018).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Commentaire des articles.....	3
4) Exposé des motifs.....	4
5) Annexe.....	9
6) Fiche financière.....	10
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	11

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique : – Notre Ministre de l'Environnement est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration biologique intercommunale du bassin hydrographique de la Syre supérieure à Uebersyren ; au financement des infrastructures de traitement des eaux urbaines résiduaires en provenance du centre pénitentiaire de Schrassig et au financement des infrastructures de raccordement et de traitement des eaux usées de la zone aéroportuaire à la station d'épuration biologique d'Uebersyren.

Palais de Luxembourg, le 27 juin 2018

La Ministre de l'Environnement,

Carole DIESCHBOURG

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er} 1) Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration biologique intercommunale du bassin hydrographique de la Syre supérieure à Uebersyren, travaux qui sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat intercommunal de dépollution des eaux résiduaires de l'est (SIDEEST).

2) Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des infrastructures de traitement des eaux urbaines résiduaires en provenance du centre pénitentiaire de Schrassig à la station d'épuration biologique intercommunale du bassin hydrographique de la Syre supérieure à Uebersyren, travaux qui sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat intercommunal de dépollution des eaux résiduaires de l'est (SIDEEST).

3) Le Gouvernement est autorisé à procéder à la construction des infrastructures de raccordement des eaux usées de la zone aéroportuaire à la station d'épuration biologique d'Uebersyren, travaux qui sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Département des Travaux publics du Ministère du Développement durable et des Infrastructures.

4) Le Gouvernement est autorisé à financer les travaux du bassin de stockage des eaux pluviales en provenance de la zone aéroportuaire, travaux qui sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat intercommunal de dépollution des eaux résiduaires de l'est (SIDEEST).

5) Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des infrastructures de traitement des eaux usées de la zone aéroportuaire à la station d'épuration biologique intercommunale du bassin hydrographique de la Syre supérieure à Uebersyren, travaux qui sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat intercommunal de dépollution des eaux résiduaires de l'est (SIDEEST).

Art. 2 1) Les dépenses engagées au titre de l'article 1^{er}, paragraphe 1), ne peuvent dépasser le montant de 36.453.858 € TTC. Ce montant correspond à la valeur 779,82 de l'indice semestriel des prix de la construction du 1^{er} octobre 2017. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction.

2) Les dépenses engagées au titre de l'article 1^{er}, paragraphes 2), 3), 4) et 5), ne peuvent dépasser le montant de 93.546.508 € TTC. Ce montant correspond à la valeur 779,82 de l'indice semestriel des

prix de la construction du 1^{er} octobre 2017. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction.

Art. 3 1) Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er}, paragraphe 1) de la présente loi sont imputées sur les crédits du Fonds pour la gestion de l'eau.

2) Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er}, paragraphes 2), 3), 4) et 5) de la présente loi sont imputées sur les crédits du budget des dépenses en capital du ministère du Développement durable et des Infrastructures.

Art. 4 Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er}, paragraphes 3), 4) et 5) de la présente loi seront à rembourser à l'État par l'exploitant de l'aéroport de Luxembourg.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Tandis que le paragraphe 1) de l'article 1^{er} autorise le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à la modernisation et à l'agrandissement de la station d'épuration du Syndicat intercommunal SIDEST d'Uebersyren, les paragraphes 2) et 5) du même article prévoient l'autorisation de financement par le Gouvernement des infrastructures d'assainissement des eaux usées de l'aéroport et du centre pénitentiaire, et les paragraphes 3) et 4) autorisent le Gouvernement à procéder à la construction des infrastructures de raccordement, voire de financer le bassin de stockage des eaux usées de la zone aéroportuaire à la station d'épuration biologique d'Uebersyren. L'autorisation du législateur est nécessaire dans la mesure où l'engagement total de l'État dépasse le montant prévu à l'article 80 d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

Même si le projet d'évacuation et d'épuration des eaux usées forme un ensemble cohérent, il n'est pas proposé de concevoir le but poursuivi comme formant un objet unique étant donné que les eaux usées issues des activités aéroportuaires, notamment les eaux usées provenant du dégivrage des avions ainsi que du déverglaçage des pistes, ne sont pas comparables aux eaux résiduaires urbaines issues des localités du bassin versant de la Syre supérieure.

S'y ajoute que pour les infrastructures liées à l'assainissement des eaux usées de la zone aéroportuaire, l'État procède à un préfinancement (paragraphes 3), 4) et 5)). À cet égard, il est renvoyé au commentaire ad art. 4.

Article 2

L'article 2 fixe le montant plafond pour les volets de la participation respectivement du financement étatiques, rattachés à l'indice semestriel des prix de la construction valable au 1^{er} octobre 2017.

Article 3

Le paragraphe 1) de l'article 3 retient que les crédits nécessaires au financement des dépenses effectuées par les communes et le syndicat intercommunal SIDEST pour les travaux de modernisation et d'agrandissement de la station d'épuration d'Uebersyren, ainsi que les frais d'études et dépenses connexes y relatives sont à mettre à disposition par l'intermédiaire du Fonds pour la gestion de l'eau.

Les paragraphes 2) à 5) de l'article 3 prévoient la mise à disposition par intermédiaire des crédits du budget des dépenses en capital du ministère du Développement durable et des Infrastructures pour le financement de la quote-part des coûts liée à l'assainissement des eaux urbaines résiduaires du centre pénitentiaire de l'État à Schrassig, pour le financement de la construction des infrastructures de raccordement des eaux usées de la zone aéroportuaire à la station d'épuration biologique d'Uebersyren et pour le financement de la quote-part des coûts liée à l'assainissement des eaux usées de la zone aéroportuaire.

Article 4

L'article 4 prévoit que l'État recouvre les frais engendrés par le raccordement et l'assainissement des eaux usées et pluviales de la zone aéroportuaire auprès de l'exploitant de l'aéroport de Luxembourg,

en déduisant la participation directe de l'État réalisée pour la charge réservée de la zone aéroportuaire, soit de 9.000 équivalents-habitants, lors des travaux d'une première modernisation et optimisation de la station d'épuration Uebersyren en 1991. L'exploitant de l'aéroport de Luxembourg pourra mettre à contribution les utilisateurs et opérateurs économiques actifs sur le site aéroportuaire qui bénéficieront des nouvelles infrastructures.

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. LE CONTEXTE ET L'HISTORIQUE

La station d'épuration actuelle se trouvant du côté d'Uebersyren a été mise en opération en 1979 et a fait l'objet d'une première modernisation et optimisation en 1991 dont le co-financement faisait l'objet de la loi du 25 novembre 1991 autorisant l'État à participer au financement de l'agrandissement et de la modernisation de la station d'épuration du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement du Bassin Hydrographique de la Syre (S.I.A.S.). La station d'épuration d'Uebersyren est actuellement opérée par le syndicat intercommunal de dépollution des eaux résiduaires de l'Est (SIDEEST). Elle traite les eaux usées en provenance des différentes localités des communes de Contern, Niederanven, Sandweiler, Schuttrange et Weiler-la-Tour, ainsi que de l'aéroport du Findel. Durant les périodes hivernales, elle traite également les eaux usées en provenance du dégivrage des aéronefs ainsi que du déverglaçage des pistes. De plus, les eaux urbaines résiduaires du centre pénitentiaire de Schrassig y sont également épurées.

Sa capacité de traitement actuelle a été fixée à l'époque à 35.000 équivalents-habitants, et se trouve épuisée à l'heure actuelle. Avec le raccordement prévu des eaux urbaines résiduaires du centre pénitentiaire de Schrassig et de l'aéroport du Findel et le raccordement séparé (concentré) des eaux de dégivrage et de déverglaçage, une extension de la station d'épuration s'impose.

En tenant compte d'autre part d'un certain développement futur du côté des différentes communes raccordées, aussi bien du point de vue résidentiel qu'industriel, la nouvelle capacité de traitement de la station d'épuration d'Uebersyren a été fixée à 122.000 équivalents-habitants, qui se répartissent de la façon suivante :

Apport en charges polluantes

Communes	Total : 51.638 éh
Contern :	10.684 éh
Niederanven :	18.807 éh
Schuttrange :	11.598 éh
Sandweiler :	9.466 éh
Weiler-la-Tour :	1.083 éh
Centre pénitentiaire	3.008 éh
Eaux usées de la zone aéroportuaire	Total : 67.354 éh
<u>Eaux urbaines résiduaires</u>	
dont Aérogare :	8.196 éh
dont Cargo-center :	3.008 éh
<u>Eaux usées hivernales</u>	
<u>dégivrage et déverglaçage :</u>	56.150 éh
Totaux	122.000 éh

*

2. LE PROJET D'EXTENSION ET DE MODERNISATION DE LA STATION D'EPURATION

2.1 Objectifs

La directive européenne 91/271/CE du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 13 mai 1994 relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires, stipule que toutes les agglomérations de plus de 10.000 équivalents-habitants et qui rejettent leurs eaux dans des zones sensibles, doivent disposer jusqu'au 31 décembre 1998 au plus tard d'un traitement approprié pour éliminer les phosphates de plus de 80 % et les azotes respectivement de 70 à 80% avec comme but de prévenir une eutrophisation des eaux réceptrices.

La modernisation de la station d'épuration intercommunale d'Uebersyren vise à éliminer la quantité totale de phosphore moyennant une précipitation et la quantité totale d'azote moyennant une nitrification-dénitrification.

Trois variantes ont été analysées, dont deux diffèrent concernant le traitement de la pollution azotée, à savoir :

- 1) Le traitement des produits de dégivrage provenant de l'aéroport par ultrafiltration et osmose inverse, en vue de concentrer le produit de dégivrage et de le réutiliser comme source de carbone externe.
- 2) Le procédé UASB (upflow anaerobic sludge blanket) qui se compose d'un réacteur anaérobie méthanogène lequel produit du biogaz (composé essentiellement de méthane). Le biogaz produit pourrait être revalorisé en énergie (électricité, chaleur). Ce procédé nécessiterait cependant l'achat d'une source carbonée externe (p.ex. du méthanol) pour le traitement de l'azote.
- 3) Le co-traitement des produits de dégivrage dans la filière biologique sans concentration préalable. Les produits de dégivrage seraient stockés et injectés dans le circuit classique.

Les variantes ont été comparées selon des critères qualitatifs et financiers. En considérant les frais d'investissement, de réinvestissement et de fonctionnement sur une période de 25 ans, la comparaison a montré que le co-traitement dans la filière biologique est la solution la plus économique. Au niveau de l'exploitation, cette solution engendre de plus la plus faible consommation en énergie et est donc en accord avec les principes d'un développement durable et la politique en matière de changement climatique.

2.2 Solution retenue

2.2.1 Procédé d'épuration

Le procédé d'épuration conforme aux meilleures techniques disponibles comprend principalement les étapes de traitement suivantes :

Traitement des eaux

- 1^e étape de traitement (mécanique)
 - régulation automatique du débit d'entrée
 - dégrillage grossier
 - station de relevage
 - dégrillage fin
 - dessablage aéré avec dégraissage
 - décantation primaire de boues
- 2e et 3e étapes de traitement (biologique et nutriments)
 - épuration biologique à boues activées avec nitrification et dénitrification (avec injection d'un produit chimique pour précipitation des phosphates)
 - décantation
 - débitmètre
- 4e étape de traitement
 - élimination des micropolluants

- bassin d'orage de 2.300 m³
- filtration

Traitement des boues

- décantation et épaissement des boues
- stabilisation des boues moyennant digestion
- déshydratation des boues
- entrestockage et traitement des eaux résultant du traitement des boues
- utilisation du biogaz moyennant entrestockage et combustion (cogénération, chauffage)
- infrastructures connexes

Laboratoire

Un laboratoire est prévu pour la réalisation des analyses nécessaires pour la gestion et l'autocontrôle de la station d'épuration.

Captage et évacuation de l'air

Certaines étapes de l'épuration des eaux résiduaires engendrent le dégagement d'odeurs qu'il y a lieu de capter et de traiter en vue du respect des obligations découlant de la législation en matière d'établissements classés.

Afin de répondre à ces obligations, l'air des installations suivantes est captée et évacuée à l'aide d'une cheminée ventilée moyennant un biofiltre : dégrilleur, dessableur, décantation primaire, bassins biologiques, tous les éléments de la filière traitement des boues. Toutes ces installations seront couvertes, permettant de capter l'air pollué.

2.2.2 Phasage des travaux

La première phase des travaux concerne les mesures de compensation, à savoir la reconstruction des étangs. Vu la grande valeur écologique et la proximité à une zone de protection oiseaux NATURA 2000, il a été décidé de reconstruire les étangs avant le début des travaux d'extension. Le cofinancement y afférent moyennant le Fonds pour la gestion de l'eau a d'ailleurs déjà été avisé et engagé par la disposition ministérielle D 501/10 modifiée du 21 juillet 2016.

La deuxième phase concerne la construction du bassin de stockage des eaux de dégivrage et de déverglacage, et la construction des nouveaux réacteurs biologiques. Ainsi, il peut être garanti que les capacités d'épuration ne diminuent dans aucune phase de chantier par rapport à la situation existante.

En troisième phase, la biologie existante sera démolie.

La quatrième phase finalement sera la construction des ouvrages de traitement des boues et des infrastructures connexes des alentours.

2.2.3 Approvisionnement en énergie

La chaleur nécessaire au fonctionnement des digesteurs et pour le chauffage des locaux en hiver est produite sur place à l'aide du biogaz produit par les processus d'épuration moyennant une centrale de cogénération. L'électricité supplémentaire requise provient du réseau public. Afin de maintenir les parties vitales de la station d'épuration (relevage d'entrée, aération minimale de la biologie, commande, etc.) en service lors d'une rupture d'approvisionnement ou des travaux sur la cogénération, un groupe électrogène de secours au mazout est prévu.

*

3. LES ASPECTS FINANCIERS DU PROJET

Du fait de la forte variation annuelle du débit et de la charge polluante à l'entrée de la station d'épuration, la clé de répartition a été calculée à l'aide d'une matrice complexe. Cette matrice a tenu compte de tous les ouvrages de la station d'épuration en fonction de leur impact sur la charge polluante respectivement la charge hydraulique. Le résultat du calcul a fait ressortir les taux suivants :

- Prorata de la station d'épuration relative aux eaux usées en provenance des communes raccordées: 45,30%
- Prorata de la station d'épuration relative aux eaux usées ainsi qu'aux eaux de dégivrages et de déverglageage en provenance de la zone aéroportuaire : 52,23%
- Prorata de la station d'épuration relative aux eaux usées en provenance du centre pénitentiaire : 2,47%

3.1 Prorata de la station d'épuration relative aux eaux usées en provenance des communes raccordées (45,30%)

La participation étatique se rapporte, d'une part, à une prise en charge à 50% des frais relatifs à la mise en conformité de la station d'épuration existante (35.000 éh) et, d'autre part, à l'agrandissement de 16.638 éh à raison d'une prise en charge de 75% (34.160.115 EUR TTC).

En ce qui concerne la durée des travaux relatifs à la station d'épuration, il faut envisager cinq ans (2018-2023) pour sa réalisation, d'où se dégage un rythme d'investissement de 6,6 millions par an à charge du Fonds pour la gestion de l'eau.

Les prestations relatives à la mission du suivi et l'adaptation du planning général (Project Management) tiennent compte de la durée complète du projet et de son exécution. Cette mission comprend notamment la gestion organisationnelle et financière de ce projet complexe, l'organisation de réunions de coordination entre les partis concernés, la rédaction de compte-rendu et la diffusion des documents de synthèse du planning, l'ingénieur a pour mission le contrôle du budget du projet avec l'établissement de bilans trimestriels de l'évolution des coûts. Les coûts relatifs à cette mission seront repris à 100% par le Fonds pour la gestion de l'eau (2.293.743 EUR).

La participation étatique du Fonds pour la gestion de l'eau sera de $45.546.820 \times 0,75 + 2.293.743 \times 1,00 = 36.453.858$ EUR TTC.

3.2 Réseaux d'évacuation des eaux de dégivrage et de déverglageage et bassin de stockage.

Le montant des travaux de construction des réseaux d'évacuation des eaux de dégivrage et de déverglageage raccordant l'aéroport du Findel avec la station d'épuration longeant l'autoroute A1, ainsi que de la construction du bassin de stockage sur le site de la station d'épuration s'élève à $11.430.710 + 9.645.805 = 21.076.515$ EUR TTC.

Il est prévu que l'État construit et préfinance les investissements liés aux réseaux d'évacuation des eaux de dégivrage et de déverglageage et le bassin de stockage pour les recouvrir par la suite auprès de l'exploitant des activités aéroportuaires conformément aux dispositions de la législation y afférente.

3.3 Prorata de la station d'épuration relative aux eaux usées en provenance de l'aéroport (52,23%) et du centre pénitentiaire (2,47%)

La participation étatique se base sur l'assainissement de la charge polluante de 70.362 éh à la station d'épuration d'Uebersyren qui comprend tant les eaux urbaines résiduaires du centre pénitentiaire de Schrassig que les eaux usées de la zone aéroportuaire et s'élève à **72.469.993 EUR TTC** qui se répartissent comme suit :

Eaux urbaines résiduaires du centre pénitentiaire	3.272.411 EUR TTC
Eaux usées de la zone aéroportuaire	69.197.582 EUR TTC
dont eaux urbaines résiduaires	11.510.671 EUR TTC
dont Aérogare	8.420.337 EUR TTC

dont Cargocenter	3.090.334 EUR TTC
dont dégivrage et déverglaçage	57.686.911 EUR TTC

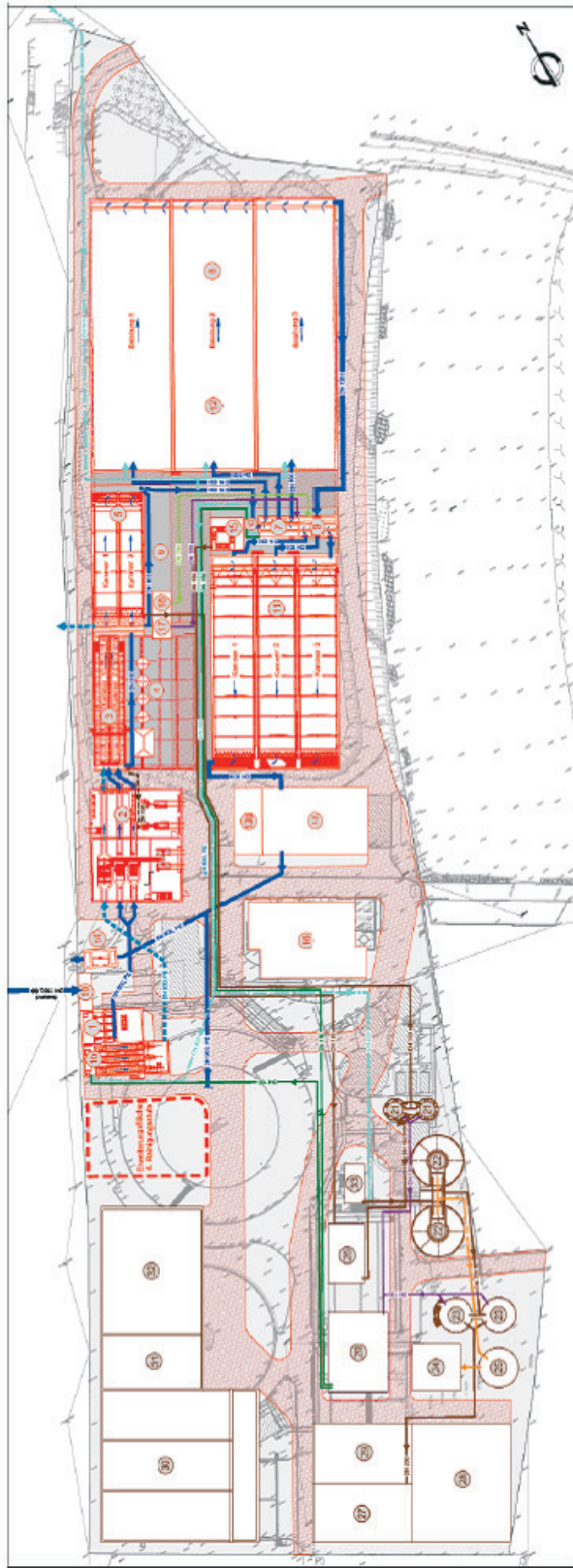
Il est prévu que l'Etat préfinance les investissements liés aux eaux usées de la zone aéroportuaire pour les recouvrir par la suite auprès de l'exploitant des activités aéroportuaires conformément avec les dispositions de la législation y afférente.

3.4 Participation étatique totale

La participation étatique totale sera de 130.000.366 EUR TTC, répartie à 36,45 millions d'euros sur les crédits du Fonds pour la gestion de l'eau et à 93,55 millions sur les crédits du budget des dépenses en capital du ministère du Développement durable et des Infrastructures.

*

ANNEXE



- Leitungen geplant**
- Abwasser
 - Entlassungswasser
 - Phosphatarmen Überschussschlamm
 - Faulschlamm
 - Faulgas
 - Zulauf Ablauf PWB
 - Fällfällmittel
 - Desorption C-Quelle
 - Regenwasser Zulauf Ablauf RUB
 - Sanitärwasser

- 27 MSE u. Schlammumpwerk
- 28 Pyrog. - Halle
- 29 Pyrog. - Aufbereitung
- 30 Schlammkryofila u.
- 31 Multifunktionshalle
- 32 Containershalle
- 33 Schlammnahmeslotion

- 20 Prozesswasserbehälter
- 21 Vorenddicker 1 u 2
- 22 Faulbehälter 1 u 2
- 23 Nachklärbehälter 1 u 2
- 24 Biobioschlammwerk
- 25 Gasspeicher
- 26 MOISE

- 14 MID-Schicht
- 15 Lufteinzug / Treppenhais
- 16 Betriebsgebäude
- 17 Desorption C-Quelle
- 18 Fällfällstation
- 19 Umkehr nach Zulaufpumpung

- 7 Vorklärbauwerk 1
- 8 Belüftung Becken
- 9 Vorklärbauwerk 2
- 10 Schlammumpwerk (Ebene -2)
- 11 Nachklärbecken
- 12 Speicher (Ebene -3,5 Becken)
- 13 Filter

- Bauwerke**
- 1 Einlaufbauwerk Schlammwasser
 - 1b Einlaufbauwerk Regenwasser
 - 2 Rechenfalla
 - 3 Sandfang
 - 4 Regenklärbecken
 - 5 Vorklärböden
 - 6 Technikraum (Ebene -2)

*

FICHE FINANCIERE

Les éléments financiers du présent projet sont repris en détail au chapitre 3 de l'exposé des motifs.

Les taux de financement ressortent de la clé de répartition qui a été établie à l'aide d'une matrice tenant compte de tous les ouvrages de la station d'épuration en fonction de leur impact sur la charge polluante respectivement la charge hydraulique.:

- Prorata de la station d'épuration relative aux eaux usées en provenance des communes raccordées: 45,30%
- Prorata de la station d'épuration relative aux eaux usées ainsi qu'aux eaux de dégivrages et de déverglaçage en provenance de la zone aéroportuaire : 52,23%
- Prorata de la station d'épuration relative aux eaux usées en provenance du centre pénitentiaire : 2,47%

Prorata de la station d'épuration relative aux eaux usées en provenance des communes raccordées (45,30%)

La participation étatique se rapporte, d'une part, à une prise en charge à 50% des frais relatifs à la mise en conformité de la station d'épuration existante (35.000 éh) et, d'autre part, à l'agrandissement de 16.638 éh à raison d'une prise en charge de 75% (34.160.115 EUR TTC).

En ce qui concerne la durée des travaux relatifs à la station d'épuration, il faut envisager cinq ans (2018-2023) pour sa réalisation, d'où se dégage un rythme d'investissement de 6,6 millions par an à charge du Fonds pour la gestion de l'eau.

Les prestations relatives à la mission du suivi et l'adaptation du planning général (Project Management) tiennent compte de la durée complète du projet et de son exécution. Parmi l'organisation de réunions de coordination entre les partis concernés, la rédaction de compte-rendu et la diffusion des documents de synthèse du planning, l'ingénieur a pour mission le contrôle du budget du projet avec l'établissement de bilans trimestriels de l'évolution des coûts. Les coûts relatifs à cette mission seront repris à 100% par le fonds pour la gestion de l'eau (2.293.743 EUR TTC).

La participation étatique du Fonds pour la gestion de l'eau sera de $45.546.820 \times 0,75 + 2.293.743 \times 1,00 = 36.453.858$ EUR TTC.

Réseaux d'évacuation des eaux de dégivrage et de déverglaçage et bassin de stockage

Le montant des travaux de construction des réseaux d'évacuation des eaux de dégivrage et de déverglaçage raccordant l'aéroport du Findel avec la station d'épuration longeant l'autoroute A1, ainsi que de la construction du bassin de stockage sur le site de la station d'épuration s'élève à $11.430.710 + 9.645.805 = 21.076.515$ EUR TTC.

Il est prévu que l'État (Administration des ponts et chaussées) construit et préfinance les investissements liés aux réseaux d'évacuation des eaux de dégivrage et de déverglaçage et le bassin de stockage pour les recouvrir par la suite auprès de l'exploitant des activités aéroportuaires conformément aux dispositions de la législation y afférente.

Prorata de la station d'épuration relative aux eaux usées en provenance de l'aéroport (52,23%) et du centre pénitentiaire (2,47%)

La participation étatique se base sur l'assainissement de la charge polluante de 70.362 éh à la station d'épuration d'Uebersyren qui comprend tant les eaux urbaines résiduaires du centre pénitentiaire de Schrassig que les eaux usées de la zone aéroportuaire et s'élève à **72.469.993 EUR TTC** qui se répartissent comme suit :

Eaux urbaines résiduaires du centre pénitentiaire	3.272.411 EUR TTC
Eaux usées de la zone aéroportuaire	69.197.582 EUR TTC
dont eaux urbaines résiduaires	11.510.671 EUR TTC
dont Aérogare	8.420.337 EUR TTC

dont CargoCenter	3.090.334 EUR TTC
dont dégivrage et déverglacement	57.686.911 EUR TTC

Il est prévu que l'Etat préfinance les investissements liés aux eaux usées de la zone aéroportuaire pour les recouvrir par la suite auprès des exploitants des activités aéroportuaires conformément avec les dispositions de la législation y afférente.

Participation étatique totale

La participation étatique totale sera de **130.000.366 EUR TTC**, répartie à 36,45 millions d'euros sur les crédits du Fonds pour la gestion de l'eau et à 93,55 millions sur les crédits du budget des dépenses en capital du ministère du Développement durable et des Infrastructures.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration biologique intercommunale du bassin hydrographique de la Syre supérieure à Uebersyren ; au financement des infrastructures de traitement des eaux urbaines résiduaires en provenance du centre pénitentiaire de Schrassig et au financement des infrastructures de raccordement et de traitement des eaux usées de la zone aéroportuaire à la station d'épuration biologique d'Uebersyren.
Ministère initiateur :	Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Département de l'Environnement
Auteur(s) :	André Weidenhaupt
Téléphone :	247-86820
Courriel :	andre.weidenhaupt@mev.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration biologique intercommunale du bassin hydrographique de la Syre supérieure à Uebersyren, financement des infrastructures de traitement des eaux urbaines résiduaires en provenance du centre pénitentiaire de Schrassig et financement des infrastructures de raccordement et de traitement des eaux usées de la zone aéroportuaire à la station d'épuration biologique d'Uebersyren.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :	Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Département des Transports et Département des Travaux publics; Administration de la gestion de l'eau; Administration des ponts et chaussées; Syndicat intercommunal de dépollution des eaux résiduaires de l'Est (SIDEEST)
Date :	22.5.2018

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
- Si oui, laquelle/lesquelles :
- Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
- Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
Remarques/Observations : il s'agit d'une loi de financement
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi : il s'agit d'un projet de financement d'une infrastructure d'assainissement des eaux usées
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7334/01

N° 7334¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration biologique intercommunale du bassin hydrographique de la Syre supérieure à Uebersyren; au financement des infrastructures de traitement des eaux urbaines résiduaires en provenance du centre pénitentiaire de Schrassig et au financement des infrastructures de raccordement et de traitement des eaux usées de la zone aéroportuaire à la station d'épuration biologique d'Uebersyren

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(10.7.2018)

Par dépêche du 25 juin 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement.

Au projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, demandés d'après la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au jour de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet d'autoriser le Gouvernement à participer au financement de l'extension de la station d'épuration des eaux usées de Uebersyren. La station d'épuration qui est opérée par le Syndicat intercommunal de dépollution des eaux résiduaires de l'Est, ci-après « SIDEST », traite notamment les eaux usées en provenance des différentes localités des communes de Contern, Niederanven, Sandweiler, Schuttrange et Weiler-la-Tour. En outre, elle traite également les eaux usées de l'aéroport du Findel dont celles en provenance du dégivrage des aéronefs et du déglçage des pistes ainsi que les eaux résiduaires du Centre pénitentiaire de Schrassig.

Depuis sa dernière modernisation en 1991, la capacité d'épuration de la station est établie à 35 000 équivalents-habitants (éh). Or, cette capacité est largement dépassée à l'heure actuelle, notamment pendant les mois d'hiver, dû aux produits dégivrants en provenance de l'aéroport de Luxembourg. Le projet sous avis prévoit dès lors une extension des capacités d'épuration en tenant compte d'un certain développement futur du côté des différentes communes raccordées, aussi bien du point de vue résidentiel qu'industriel. La nouvelle capacité de traitement est portée à 122 000 éh dont 67 354 éh pour le seul aéroport. À côté de l'extension de la capacité d'épuration de la station, dont les coûts sont répartis au prorata des équivalents-habitants des différentes communes, du centre pénitentiaire et de la zone aéroportuaire, le projet sous avis prévoit également la construction des raccordements nécessaires afin d'acheminer les eaux usées de la zone aéroportuaire à la station d'épuration.

Finalement, la répartition des équivalents-habitants et des coûts du projet se présente de la façon suivante :

	<i>Estimation de la charge d'épuration nécessaire en équivalents-habitant</i>	<i>Part des coûts au projet en euros</i>
1. Communes		
Contern	10 684	
Niederanven	18 807	
Schuttrange	11 598	
Sandweiler	9 466	
Weiler-la-Tour	1 083	
Sous-total :	51 638	36 453 858
2. Centre pénitentiaire	3 008	3 272 411
3. Eaux usées de la zone aéroportuaire		
<i>3.a Eaux urbaines résiduaires</i>		
dont Aérogare :	8 196	8 420 337
dont Cargo-center :	3 008	3 090 334
<i>Sous-total :</i>	<i>11 204</i>	<i>11 510 671</i>
<i>3.b Eaux usées hivernales dégivrage et déglacage :</i>	<i>56 150</i>	<i>57 686 911</i>
<i>3.c Réseaux d'évacuation des eaux de dégivrage et de déglacage et bassin de stockage</i>	<i>n.a.</i>	<i>21 076 515</i>
Sous-total zone aéroportuaire	67 354	90 274 097
Total global	122 000	130 000 366

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

À l'article 1^{er} sont énumérés les différents travaux couverts par le projet sous avis. Il s'agit, au paragraphe 1^{er}, de l'extension de la station d'épuration biologique intercommunale du bassin hydrographique de la Syre à Uebersyren afin qu'elle puisse traiter les eaux résiduaires en provenance des communes du SIDEST. Au paragraphe 2 sont visés les travaux nécessaires pour le traitement des eaux urbaines résiduaires en provenance du centre pénitentiaire de Schrassig. Finalement, aux paragraphes 3 à 5, sont énumérés les différents travaux nécessaires au traitement et au transport des eaux usées de la zone aéroportuaire du Findel.

Tel qu'il est libellé, le paragraphe 1^{er} comprend également les travaux visés aux paragraphes 2 et 5. Or, au vu des détails qui sont apportés aux articles 2 à 4 à l'égard des modes de financement des différents travaux, le Conseil d'État comprend la structure de l'article de telle façon que le paragraphe 1^{er} devrait couvrir uniquement les travaux nécessaires au traitement des eaux résiduaires urbaines issues des localités situées dans le bassin hydrographique de la Syre supérieure. Il y a dès lors lieu de préciser le texte et le Conseil d'État propose de libeller le paragraphe 1^{er} de la façon suivante :

« (1) Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration biologique intercommunale du bassin hydrographique de la Syre supérieure à Uebersyren en vue du traitement des eaux résiduaires urbaines issues des localités situées dans ce bassin, travaux qui sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat intercommunal de dépollution des eaux résiduaires de l'est, ci-après « SIDEST ». »

Article 2

Afin de garder la cohérence dans les textes relatifs aux projets de construction, le Conseil d'État propose de libeller l'article sous revue de la façon suivante :

« **Art. 2.** (1) Les dépenses engagées au titre des travaux visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, ne peuvent dépasser le montant de 36 453 858 euros. Ce montant correspond à la valeur 779,82 de l'indice semestriel des prix à la construction au 1^{er} octobre 2017. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précitée.

(2) Les dépenses engagées au titre des travaux visés à l'article 1^{er}, paragraphes 2 à 5, ne peuvent dépasser le montant de 93 546 508 euros. Ce montant correspond à la valeur 779,82 de l'indice semestriel des prix de la construction du 1^{er} octobre 2017. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précitée. »

Articles 3 et 4

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Les numéros d'articles sont à faire suivre d'un point. Ainsi, il convient d'écrire par exemple « **Art. 1^{er}.** ».

Les paragraphes se distinguent par un chiffre arabe, entouré de parenthèses pour écrire par exemple « (1), (2) ». En revanche, lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au numéro de paragraphe. Par ailleurs, lorsqu'on se réfère au premier paragraphe, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « 1^{er} ». À titre d'exemple, il convient de renvoyer aux dispositions du « paragraphe 1^{er} », et aux dispositions du « paragraphe 2 ».

Intitulé

Les tirets sont à remplacer par des numérotations simples (1°, 2°, 3°, ...). L'énumération est à introduire par un deux-points. Au deuxième élément de l'énumération, le terme « et » est à remplacer par un point-virgule. Par ailleurs, l'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État préconise de libeller l'intitulé comme suit :

« Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer :

- 1° au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration biologique intercommunale du bassin hydrographique de la Syre supérieure à Uebersyren ;
- 2° au financement des infrastructures de traitement des eaux urbaines résiduaires en provenance du centre pénitentiaire de Schrässig ;
- 3° au financement des infrastructures de raccordement et de traitement des eaux usées de la zone aéroportuaire à la station d'épuration biologique d'Uebersyren ».

Article 1^{er}

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État préconise d'introduire une forme abrégée pour désigner le syndicat dont il est question en écrivant « , ci après SIDEST ». Cette forme abrégée est à utiliser de manière uniforme tout au long du dispositif.

Partant, au paragraphe 2, les termes « Syndicat intercommunal de dépollution des eaux résiduaires de l'est (SIDEST) » sont à remplacer par la forme abrégée « SIDEST » introduite au paragraphe 1^{er}. Cette observation vaut également pour les paragraphes 4 et 5.

Les dénominations officielles prennent une majuscule uniquement au premier substantif. Au paragraphe 3, il convient dès lors d'écrire « Département des travaux publics » avec une lettre « t » minus-

cule et « Ministère du développement durable et des infrastructures » avec des lettres « d » et « i » minuscules.

Article 2

Pour les montants d'argent, chaque tranche de mille est séparée par une espace insécable, et la devise « euros » s'écrit en toutes lettres.

Partant, il convient d'écrire « 36 453 858 euros » au paragraphe 1^{er} et « 93 546 508 euros » au paragraphe 2. Par ailleurs, aux mêmes paragraphes, le sigle « TTC » est à omettre.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 10 juillet 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

7334/02

N° 7334²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

autorisant le Gouvernement à participer :

- 1° au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration biologique intercommunale du bassin hydrographique de la Syre supérieure à Uebersyren ;
- 2° au financement des infrastructures de traitement des eaux urbaines résiduaires en provenance du centre pénitentiaire de Schrassig ;
- 3° au financement des infrastructures de raccordement et de traitement des eaux usées de la zone aéroportuaire à la station d'épuration biologique d'Uebersyren

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

(18.7.2018)

La commission se compose de : M. Henri KOX, Président-Rapporteur ; MM. Gérard ANZIA, Frank ARNDT, Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, MM. Eugène BERGER, Gusty GRAAS, Max HAHN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Aly KAES, Mme Claudine KONSBRUCK, MM. Claude LAMBERTY, Marco SCHANK, David WAGNER, Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 4 juillet 2018 par la Ministre de l'Environnement.

Le Conseil d'État a émis son avis le 10 juillet 2018.

Le 11 juillet 2018, la Commission de l'Environnement a nommé M. Henri Kox comme rapporteur du projet de loi. Elle a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État lors de cette même réunion.

La Commission de l'Environnement a adopté le présent rapport au cours de la réunion du 18 juillet 2018.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi s'inscrit dans le cadre de la politique gouvernementale en matière de protection de la ressource naturelle 'eau'. Dans le domaine de la gestion des eaux usées la modernisation des stations d'épuration reste une priorité afin de contribuer à réduire les pressions sur les cours d'eau.

Au Luxembourg, la majeure part de la charge polluante soit, 95%, est raccordée à des stations d'épuration biologiques avec une capacité de traitement installée totale de 993 215 équivalents-habi-

tants (éh). Ces stations d'épuration fonctionnent suivants différents procédés d'épuration en fonction de leur grandeur et de la charge polluante raccordée. Or, il existe actuellement encore 107 stations d'épuration mécaniques : celles-ci sont en train d'être modernisées et remplacées par des stations d'épuration biologiques (60 agrandissements et 37 nouvelles stations), soit 16 335 éh raccordés à une station d'épuration mécanique.

En 2017, le comité de gestion du Fonds pour la gestion de l'eau (FGE) a traité 230 dossiers dans le domaine de l'assainissement des eaux usées pour lesquels les subsides cumulés s'élèvent à 140 193 896 euros et le FGE a effectué des dépenses s'élevant à un total de 94,28 millions d'euros. D'ici 2027, le plan de gestion pour les parties des districts hydrographiques internationaux du Rhin et de la Meuse situées sur le territoire luxembourgeois prévoit des mesures d'un investissement s'élevant à 1,1 milliard d'euros dans le domaine de l'assainissement des eaux usées.

Un défi futur consiste à équiper les stations d'épurations d'un quatrième niveau de traitement afin de faire face aux micropolluants.

*

III. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet d'autoriser le Gouvernement à participer au financement de l'extension de la station d'épuration des eaux usées d'Uebersyren. La station d'épuration qui est opérée par le Syndicat intercommunal de dépollution des eaux résiduaires de l'Est, ci-après « SIDEST », traite notamment les eaux usées en provenance des différentes localités des communes de Contern, Niederanven, Sandweiler, Schuttrange et Weiler-la-Tour. En outre, elle traite également les eaux usées de l'aéroport du Findel dont celles en provenance du dégivrage des aéronefs et du déglacage des pistes ainsi que les eaux résiduaires du Centre pénitentiaire de Schrassig.

Depuis sa dernière modernisation en 1991, la capacité d'épuration de la station est établie à 35 000 équivalents-habitants (éh). Or, cette capacité est largement dépassée à l'heure actuelle, notamment pendant les mois d'hiver, dû aux produits dégivrants en provenance de l'aéroport de Luxembourg. Le projet sous avis prévoit dès lors une extension des capacités d'épuration en tenant compte d'un certain développement futur du côté des différentes communes raccordées, aussi bien du point de vue résidentiel qu'industriel. La nouvelle capacité de traitement est portée à 122 000 éh dont 67 354 éh pour le seul aéroport. À côté de l'extension de la capacité d'épuration de la station, le projet sous avis prévoit également la construction des raccordements nécessaires afin d'acheminer les eaux usées de la zone aéroportuaire à la station d'épuration.

La somme totale du devis des travaux concernant le projet d'extension et la modernisation de la station d'épuration est de 162 087 649 euros. La répartition des coûts se fait par rapport à l'estimation de l'apport en charge polluante des différents acteurs raccordés à la station d'épuration. Ainsi, la part des communes est calculée à 45,30% (pour 51 638 éh), celle de du centre pénitentiaire à 2,47% (3 008 éh) et finalement celle de l'Aéroport à 52,23% pour une charge polluante de 67 354 éh.

La participation étatique totale sera de 130 000 366 euros, répartie à 36,45 millions d'euros sur les crédits du Fonds pour la gestion de l'eau et à 93,55 millions sur les crédits du budget des dépenses en capital du Ministère du Développement durable et des Infrastructures.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'État formule quelques précisions à apporter au texte des articles 1 et 2 du projet de loi.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Dans sa version initiale, l'intitulé se lit comme suit :

Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer

- au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration biologique intercommunale du bassin hydrographique de la Syre supérieure à Uebersyren ;
- au financement des infrastructures de traitement des eaux urbaines résiduaires en provenance du centre pénitentiaire de Schrassig et
- au financement des infrastructures de raccordement et de traitement des eaux usées de la zone aéroportuaire à la station d'épuration biologique d'Uebersyren.

De l'avis du Conseil d'État, les tirets sont à remplacer par une numérotation (1°, 2°, 3°, ...), l'énumération est à introduire par un deux-points. De même, au deuxième élément de l'énumération, le terme « et » est à remplacer par un point-virgule. Par ailleurs, l'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final. Le Conseil d'État préconise donc de libeller l'intitulé comme suit :

Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer :

- 1° au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration biologique intercommunale du bassin hydrographique de la Syre supérieure à Uebersyren ;
- 2° au financement des infrastructures de traitement des eaux urbaines résiduaires en provenance du centre pénitentiaire de Schrassig ;
- 3° au financement des infrastructures de raccordement et de traitement des eaux usées de la zone aéroportuaire à la station d'épuration biologique d'Uebersyren

La Commission fait sienne cette proposition.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} énumère les différents travaux couverts par le projet de loi. Il s'agit, au paragraphe 1^{er}, de l'extension de la station d'épuration biologique intercommunale du bassin hydrographique de la Syre à Uebersyren afin qu'elle puisse traiter les eaux résiduaires en provenance des communes du SIDEST. Au paragraphe 2 sont visés les travaux nécessaires pour le traitement des eaux urbaines résiduaires en provenance du centre pénitentiaire de Schrassig. Finalement, aux paragraphes 3 à 5, sont énumérés les différents travaux nécessaires au traitement et au transport des eaux usées de la zone aéroportuaire du Findel. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 1^{er} 1) Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration biologique intercommunale du bassin hydrographique de la Syre supérieure à Uebersyren, travaux qui sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat intercommunal de dépollution des eaux résiduaires de l'est (SIDEST).

2) Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des infrastructures de traitement des eaux urbaines résiduaires en provenance du centre pénitentiaire de Schrassig à la station d'épuration biologique intercommunale du bassin hydrographique de la Syre supérieure à Uebersyren, travaux qui sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat intercommunal de dépollution des eaux résiduaires de l'est (SIDEST).

3) Le Gouvernement est autorisé à procéder à la construction des infrastructures de raccordement des eaux usées de la zone aéroportuaire à la station d'épuration biologique d'Uebersyren, travaux qui sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Département des Travaux publics du Ministère du Développement durable et des Infrastructures.

4) Le Gouvernement est autorisé à financer les travaux du bassin de stockage des eaux pluviales en provenance de la zone aéroportuaire, travaux qui sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat intercommunal de dépollution des eaux résiduaires de l'est (SIDEST).

5) Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des infrastructures de traitement des eaux usées de la zone aéroportuaire à la station d'épuration biologique intercommunale du bassin

hydrographique de la Syre supérieure à Uebersyren, travaux qui sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat intercommunal de dépollution des eaux résiduaires de l'est (SIDESE).

Le Conseil d'État note que, tel qu'il est libellé, le paragraphe 1^{er} comprend également les travaux visés aux paragraphes 2 et 5. Or, au vu des détails qui sont apportés aux articles 2 à 4 à l'égard des modes de financement des différents travaux, le Conseil d'État comprend la structure de l'article de telle façon que le paragraphe 1^{er} devrait couvrir uniquement les travaux nécessaires au traitement des eaux résiduaires urbaines issues des localités situées dans le bassin hydrographique de la Syre supérieure. Il y a dès lors lieu de préciser le texte et le Conseil d'État propose de libeller le paragraphe 1^{er} de la façon suivante :

« (1) Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration biologique intercommunale du bassin hydrographique de la Syre supérieure à Uebersyren en vue du traitement des eaux résiduaires urbaines issues des localités situées dans ce bassin, travaux qui sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat intercommunal de dépollution des eaux résiduaires de l'est, ci-après « SIDESE ». »

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État propose ce qui suit :

- Au paragraphe 1^{er}, il préconise d'introduire une forme abrégée pour désigner le syndicat dont il est question en écrivant « , ci-après SIDESE ». Cette forme abrégée est ensuite à utiliser de manière uniforme tout au long du dispositif.
- Les dénominations officielles prennent une majuscule uniquement au premier substantif. Au paragraphe 3, il convient dès lors d'écrire « Département des travaux publics » avec une lettre « t » minuscule et « Ministère du développement durable et des infrastructures » avec des lettres « d » et « i » minuscules.

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 1^{er}. (1) Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration biologique intercommunale du bassin hydrographique de la Syre supérieure à Uebersyren en vue du traitement des eaux résiduaires urbaines issues des localités situées dans ce bassin, travaux qui sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat intercommunal de dépollution des eaux résiduaires de l'est, ci-après « SIDESE ».

(2) Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des infrastructures de traitement des eaux urbaines résiduaires en provenance du centre pénitentiaire de Schrassig à la station d'épuration biologique intercommunale du bassin hydrographique de la Syre supérieure à Uebersyren, travaux qui sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SIDESE.

(3) Le Gouvernement est autorisé à procéder à la construction des infrastructures de raccordement des eaux usées de la zone aéroportuaire à la station d'épuration biologique d'Uebersyren, travaux qui sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Département des travaux publics du Ministère du développement durable et des infrastructures.

(4) Le Gouvernement est autorisé à financer les travaux du bassin de stockage des eaux pluviales en provenance de la zone aéroportuaire, travaux qui sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SIDESE.

(5) Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des infrastructures de traitement des eaux usées de la zone aéroportuaire à la station d'épuration biologique intercommunale du bassin hydrographique de la Syre supérieure à Uebersyren, travaux qui sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SIDESE.

Article 2

L'article 2 fixe le montant plafond pour les volets de la participation respectivement du financement étatiques, rattachés à l'indice semestriel des prix de la construction valable au 1^{er} octobre 2017. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 2 1) Les dépenses engagées au titre de l'article 1^{er} paragraphe 1), ne peuvent dépasser le montant de 36.453.858 € TTC. Ce montant correspond à la valeur 779,82 de l'indice semestriel des prix de la construction du 1^{er} octobre 2017. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pou-

voir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction.

2) Les dépenses engagées au titre de l'article 1^{er} paragraphes 2), 3), 4) et 5), ne peuvent dépasser le montant de 93.546.508 € TTC. Ce montant correspond à la valeur 779,82 de l'indice semestriel des prix de la construction du 1^{er} octobre 2017. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction.

Afin de garder la cohérence dans les textes relatifs aux projets de construction, le Conseil d'État propose de libeller l'article sous rubrique de la façon suivante :

Art. 2. (1) Les dépenses engagées au titre des travaux visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, ne peuvent dépasser le montant de 36 453 858 euros. Ce montant correspond à la valeur 779,82 de l'indice semestriel des prix à la construction au 1^{er} octobre 2017. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précitée.

(2) Les dépenses engagées au titre des travaux visés à l'article 1^{er}, paragraphes 2 à 5, ne peuvent dépasser le montant de 93 546 508 euros. Ce montant correspond à la valeur 779,82 de l'indice semestriel des prix de la construction du 1^{er} octobre 2017. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction

La Commission fait sienne cette proposition.

Article 3

Le paragraphe 1^{er} retient que les crédits nécessaires au financement des dépenses effectuées par les communes et le SIDEST pour les travaux de modernisation et d'agrandissement de la station d'épuration d'Uebersyren, ainsi que les frais d'études et dépenses connexes y relatives sont à mettre à disposition par l'intermédiaire du Fonds pour la gestion de l'eau. Les paragraphes 2 à 5 prévoient la mise à disposition par intermédiaire des crédits du budget des dépenses en capital du ministère du Développement durable et des Infrastructures pour le financement de la quote-part des coûts liée à l'assainissement des eaux urbaines résiduaires du centre pénitentiaire de Schrassig, pour le financement de la construction des infrastructures de raccordement des eaux usées de la zone aéroportuaire à la station d'épuration biologique d'Uebersyren et pour le financement de la quote-part des coûts liée à l'assainissement des eaux usées de la zone aéroportuaire. Hormis quelques remarques d'ordre légistique, l'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 3. (1) Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} de la présente loi sont imputées sur les crédits du Fonds pour la gestion de l'eau.

(2) Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er}, paragraphes 2, 3, 4 et 5 de la présente loi sont imputées sur les crédits du budget des dépenses en capital du Ministère du développement durable et des infrastructures.

Article 4

L'article 4 prévoit que l'Etat recouvre les frais engendrés par le raccordement et l'assainissement des eaux usées et pluviales de la zone aéroportuaire auprès de l'exploitant de l'aéroport de Luxembourg, en déduisant la participation directe de l'Etat réalisée pour la charge réservée de la zone aéroportuaire, soit de 9.000 équivalents-habitants, lors des travaux d'une première modernisation et optimisation de la station d'épuration d'Uebersyren en 1991. Hormis une remarque d'ordre légistique, l'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 4. Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er}, paragraphes 3, 4 et 5 de la présente loi seront à rembourser à l'Etat par l'exploitant de l'aéroport de Luxembourg.

*

VI TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

autorisant le Gouvernement à participer :

- 1° au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration biologique intercommunale du bassin hydrographique de la Syre supérieure à Uebersyren ;
- 2° au financement des infrastructures de traitement des eaux urbaines résiduaires en provenance du centre pénitentiaire de Schrassig ;
- 3° au financement des infrastructures de raccordement et de traitement des eaux usées de la zone aéroportuaire à la station d'épuration biologique d'Uebersyren

Art. 1^{er}. (1) Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration biologique intercommunale du bassin hydrographique de la Syre supérieure à Uebersyren en vue du traitement des eaux résiduaires urbaines issues des localités situées dans ce bassin, travaux qui sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat intercommunal de dépollution des eaux résiduaires de l'est, ci-après « SIDEST ».

(2) Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des infrastructures de traitement des eaux urbaines résiduaires en provenance du centre pénitentiaire de Schrassig à la station d'épuration biologique intercommunale du bassin hydrographique de la Syre supérieure à Uebersyren, travaux qui sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SIDEST.

(3) Le Gouvernement est autorisé à procéder à la construction des infrastructures de raccordement des eaux usées de la zone aéroportuaire à la station d'épuration biologique d'Uebersyren, travaux qui sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Département des travaux publics du Ministère du développement durable et des infrastructures.

(4) Le Gouvernement est autorisé à financer les travaux du bassin de stockage des eaux pluviales en provenance de la zone aéroportuaire, travaux qui sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SIDEST.

(5) Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des infrastructures de traitement des eaux usées de la zone aéroportuaire à la station d'épuration biologique intercommunale du bassin hydrographique de la Syre supérieure à Uebersyren, travaux qui sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SIDEST.

Art. 2. (1) Les dépenses engagées au titre des travaux visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, ne peuvent dépasser le montant de 36 453 858 euros. Ce montant correspond à la valeur 779,82 de l'indice semestriel des prix à la construction au 1^{er} octobre 2017. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précitée.

(2) Les dépenses engagées au titre des travaux visés à l'article 1^{er}, paragraphes 2 à 5, ne peuvent dépasser le montant de 93 546 508 euros. Ce montant correspond à la valeur 779,82 de l'indice semestriel des prix de la construction du 1^{er} octobre 2017. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction

Art. 3. (1) Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} de la présente loi sont imputées sur les crédits du Fonds pour la gestion de l'eau.

(2) Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er}, paragraphes 2, 3, 4 et 5 de la présente loi sont imputées sur les crédits du budget des dépenses en capital du Ministère du développement durable et des infrastructures.

Art. 4. Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er}, paragraphes 3, 4 et 5 de la présente loi seront à rembourser à l'Etat par l'exploitant de l'aéroport de Luxembourg.

Luxembourg, le 18 juillet 2018

Le Président-Rapporteur,
Henri KOX

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7334

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 24/07/2018 18:51:29	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 6	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7334 Stat. d'épuration biologique	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7334	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	55	0	0	55
Procuration:	5	0	0	5
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
Mme Konsbruck Claudine	Oui		M. Lies Marc	Oui	
Mme Mergen Martine	Oui		M. Meyers Paul-Henri	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui	(Mme Hansen Martine)			

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Bofferding Taina	Oui		Mme Burton Tess	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		Mme Dall'Agnol Claudia	Oui	
M. Di Bartolomeo Mars	Oui		M. Engel Georges	Oui	
M. Fayot Franz	Oui		M. Haagen Claude	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui				

déi gréng					
M. Anzia Gérard	Oui	(Mme Tanson Sam)	M. Kox Henri	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	
Mme Tanson Sam	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	(Mme Loschetter Viviane)

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Graas Gusty)			

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

Le Président:

Le Secrétaire général:

7334/03

N° 7334³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

autorisant le Gouvernement à participer :

- 1° au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration biologique intercommunale du bassin hydrographique de la Syre supérieure à Uebersyren ;
- 2° au financement des infrastructures de traitement des eaux urbaines résiduaires en provenance du centre pénitentiaire de Schrassig ;
- 3° au financement des infrastructures de raccordement et de traitement des eaux usées de la zone aéroportuaire à la station d'épuration biologique d'Uebersyren

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(27.7.2018)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 24 juillet 2018 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

autorisant le Gouvernement à participer :

- 1° au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration biologique intercommunale du bassin hydrographique de la Syre supérieure à Uebersyren ;
- 2° au financement des infrastructures de traitement des eaux urbaines résiduaires en provenance du centre pénitentiaire de Schrassig ;
- 3° au financement des infrastructures de raccordement et de traitement des eaux usées de la zone aéroportuaire à la station d'épuration biologique d'Uebersyren

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 24 juillet 2018 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 10 juillet 2018 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 14 votants, le 27 juillet 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES

7334/04

N° 7334⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

autorisant le Gouvernement à participer :

- 1° au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration biologique intercommunale du bassin hydrographique de la Syre supérieure à Uebersyren ;
- 2° au financement des infrastructures de traitement des eaux urbaines résiduaires en provenance du centre pénitentiaire de Schrassig ;
- 3° au financement des infrastructures de raccordement et de traitement des eaux usées de la zone aéroportuaire à la station d'épuration biologique d'Uebersyren

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(30.7.2018)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet d'autoriser le Gouvernement à participer au financement de l'extension de la station d'épuration biologique intercommunale du bassin hydrographique de la Syre supérieure à Uebersyren. Cette station traite les eaux usées en provenance des communes de Contern, Niederanven, Sandweiler, Schuttrange et Weiler-la-Tour, ainsi que de l'aéroport du Findel et du Centre pénitentiaire de Schrassig.

Depuis sa dernière modernisation en 1991, la capacité d'épuration de la station est en voie de passer de 35.000 équivalents-habitants (ci-après « EH »), à une valeur estimée, tenant compte des évolutions prévisibles en matière d'habitat et d'industrialisation, de 122.000 équivalents-habitants. Le projet prévoit l'extension de la capacité d'épuration de la station et la construction des raccordements nécessaires afin d'acheminer les eaux usées de la zone aéroportuaire à la station d'épuration. Les coûts sont répartis en 3 parties, au prorata des EH, entre les différentes communes, le centre pénitentiaire et la zone aéroportuaire.

Outre l'autorisation de financement de l'extension et de la modernisation de la station d'épuration et des infrastructures de raccordement par l'Etat (pour partie imputable sur les crédits du Fonds pour la gestion de l'eau, et pour partie sur les crédits du budget des dépenses en capital du Ministère du développement durable et des infrastructures), le Projet prévoit le remboursement des dépenses relatives aux infrastructures de la zone aéroportuaire à l'Etat par l'exploitant de l'aéroport de Luxembourg.

*

CONSIDERATIONS PRELIMINAIRES

Avant toute considération relative au fond du Projet, la Chambre de Commerce regrette que le Projet ait été voté par la Chambre des Députés en première lecture en date du 24 juillet, soit moins d'un mois après que la Chambre de Commerce en ait été saisie pour avis.

Plus encore que la brièveté du délai qui s'est écoulé entre sa saisine et l'adoption du Projet par la Chambre des Députés (moins d'un mois), la Chambre de Commerce déplore de ne pas avoir été infor-

mée de l'urgence entourant la procédure législative sous analyse, la mettant dans l'impossibilité de prendre position de manière adéquate.

Elle rappelle que la loi prévoit que « *La Chambre de Commerce a comme objet l'articulation, la sauvegarde et la défense des intérêts de ses ressortissants. [...] Pour toutes les lois et tous les projets de règlements grand-ducaux et ministériels qui concernent principalement les professions ressortissant de la Chambre de Commerce, l'avis de la Chambre de Commerce doit être demandé* »¹. Ce droit, tel que précisé par la jurisprudence, impose d'accorder un délai suffisant aux chambres professionnelles pour leur permettre d'exercer leurs droits légalement reconnus².

Cette obligation doit donc permettre l'exercice effectif par la Chambre de Commerce de son droit de rendre un avis en disposant d'un délai raisonnable. Dans le cas d'espèce, l'adoption particulièrement rapide du Projet par la Chambre des Députés en pleine période estivale, ainsi que l'absence d'indication et de justification de l'urgence de la procédure ont pour effet de priver la Chambre de Commerce de la possibilité que son avis soit pris en considération par la Chambre des Députés avant l'aboutissement de la procédure législative.

Malgré l'adoption en première lecture du Projet par la Chambre des Députés en date du 24 juillet 2018, la Chambre de Commerce souhaite néanmoins formuler certains commentaires concernant le Projet.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce approuve les mesures visées dans le Projet qui participent à une meilleure qualité et à une meilleure gestion de l'eau de façon générale. En effet, comme elle a déjà eu l'opportunité de l'énoncer dans un avis concernant le projet de loi relative à l'eau³, la Chambre de Commerce soutient la nécessité d'instaurer une politique préventive et durable en matière de gestion de l'eau. Elle accueille donc favorablement le projet d'extension et de modernisation des infrastructures de raccordement et de traitement des eaux usées à la station d'épuration d'Uebersyren.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 2

La Chambre de Commerce constate que le Projet fait référence à l'indice semestriel des prix de la construction du 1^{er} octobre 2017, alors qu'un nouvel indice est applicable depuis le mois d'avril 2018.

Article 4

L'article 4 prévoit que les dépenses occasionnées par (i) la construction des infrastructures de raccordement des eaux usées de la zone aéroportuaire à la station d'épuration biologique d'Uebersyren,

¹ Article 2, alinéas 1 et 3 de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

² « *Afin qu'il puisse être satisfait aux obligations légales, telles que se dégageant des articles [...] 2, alinéa 3 de la loi du 26 octobre 2010 [...], il est obligatoire de demander un avis aux chambres professionnelles y visées [la Chambre de commerce] lorsque des projets de loi ou de règlement grand-ducal concernent les professions représentées par ces dernières. Or, pour garantir l'effet utile de ces dispositions, il y a lieu d'accorder auxdites chambres professionnelles un délai suffisamment long afin que celles-ci soient effectivement et raisonnablement en mesure de prendre position par rapport à un projet de règlement grand-ducal leur soumis pour avis. En effet, dans le cas contraire, c'est-à-dire au cas où ce délai serait tel qu'une chambre professionnelle ne puisse pas raisonnablement être en mesure d'élaborer et de finaliser son avis, en la mettant ainsi dans l'impossibilité d'exercer son droit consacré par un texte de loi, il y aurait lieu de conclure d'un tel procédé que celui-ci serait de pure forme et stérile, de sorte qu'il y aurait lieu de conclure dans une telle hypothèse à une violation de la loi. Un délai de seulement quinze jours laissé aux chambres professionnelles afin de rendre leur avis sur un projet de règlement grand-ducal extrêmement technique, sans que les chambres professionnelles n'aient été informées de l'urgence ou qu'un délai préfixe ne leur ait été imparti, est insuffisant pour leur permettre d'exercer leurs droits légalement reconnus* », Tribunal administratif, 12 octobre 2016, rôles n°37202 à 37214.

³ Projet de loi n°7047 ayant abouti à la loi du 21 juillet 2017 relative à l'eau. L'avis de la Chambre de Commerce 4694MJE/GKA du 17 janvier 2017 est disponible en ligne à l'adresse <http://www.cc.lu/services/avis-legislation/avis-de-la-chambre-de-commerce/recherche/>.

(ii) les travaux du bassin de stockage des eaux pluviales en provenance de la zone aéroportuaire, ainsi que (iii) les infrastructures de traitement des eaux usées de la zone aéroportuaire, seront à rembourser à l'Etat par l'exploitant de l'aéroport de Luxembourg.

Ce mécanisme est décrit par les auteurs dans l'exposé des motifs comme suit : « *L'Etat préfinance les investissements liés aux eaux usées de la zone aéroportuaire pour les recouvrir par la suite auprès de l'exploitant des activités aéroportuaires conformément avec les dispositions de la législation y afférente* »⁴.

En premier lieu, la Chambre de Commerce s'interroge quant à la signification exacte des termes « *dispositions de la législation y afférente* », précités.

En effet, étant donné que le type de travaux et d'infrastructures dont il est question en l'espèce devrait correspondre aux projets éligibles à une intervention financière de la part du Fonds pour la gestion de l'eau au sens de l'article 65 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, la Chambre de Commerce se demande si l'exploitant de l'aéroport de Luxembourg pourra bénéficier de cette intervention.

D'autre part, la Chambre de Commerce s'interroge quant à l'éventualité pour l'exploitant de l'aéroport de se trouver dans une situation dans laquelle il serait contraint de payer l'infrastructure de collecte et de traitement d'eau une première fois en amont par l'intermédiaire du remboursement à l'Etat des sommes avancées pour la mise en place des infrastructures en vertu de l'article sous analyse, puis une seconde fois par l'intermédiaire du paiement de taxes sur les eaux usées dans la mesure où celles-ci participent, à tout le moins en partie, au financement des infrastructures.

Par ailleurs, et alors même que la participation étatique au financement de projets d'assainissement est au centre des prérogatives du nouveau Fonds pour la gestion de l'eau tel que cela découle de la loi du 21 juillet 2017 modifiant la loi du 19 mars 2008 relative à l'eau, la Chambre de Commerce rappelle que les coûts engendrés par le mécanisme de remboursement à l'Etat des infrastructures concernant la zone aéroportuaire sont portés par les consommateurs finaux et peuvent, le cas échéant, constituer une charge supplémentaire et un frein à la compétitivité des entreprises⁵.

Il convient finalement d'observer qu'une telle répercussion n'est envisageable que dans la mesure où le coût des infrastructures est supporté – en tout ou en partie – par l'exploitant de l'aéroport, ce qui ne serait pas le cas dans l'hypothèse d'une participation au financement par le Fonds pour la gestion de l'eau.

Quant à la fiche d'évaluation d'impact

A la lecture de la fiche d'évaluation d'impact, la Chambre de Commerce s'étonne de constater qu'aucune partie prenante n'ait été consultée dans le cadre de l'évaluation du Projet, et ce alors même que le projet d'article 4 prévoit expressément que « *les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er} paragraphes 3), 4), et 5) de la présente loi seront à rembourser à l'Etat par l'exploitant de l'aéroport de Luxembourg* ».

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le Projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en considération de ses commentaires.

Entré à l'Administration parlementaire le 9 août 2018.

⁴ Exposé des motifs, p. 10

⁵ Le commentaire de l'article 4 du Projet précise que : « [...] *L'exploitant de l'aéroport de Luxembourg pourra soumettre à contribution les utilisateurs et opérateurs économiques actifs sur le site aéroportuaire qui bénéficieront des nouvelles infrastructures* ».

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission de l'Environnement

Procès-verbal de la réunion du 18 juillet 2018

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 29 mars et de la réunion du 11 juillet 2018
2. 7334 Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer :
1° au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration biologique intercommunale du bassin hydrographique de la Syre supérieure à Uebersyren ;
2° au financement des infrastructures de traitement des eaux urbaines résiduaires en provenance du centre pénitentiaire de Schrassig ;
3° au financement des infrastructures de raccordement et de traitement des eaux usées de la zone aéroportuaire à la station d'épuration biologique d'Uebersyren
- Rapporteur : Monsieur Henri Kox
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, Mme Claudine Konsbruck, M. Henri Kox, M. Claude Lamberty, M. Marco Schank

M. Joe Ducombe, du Ministère de l'Environnement

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Martine Hansen

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 29 mars et de la réunion du 11 juillet 2018

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés.

- 2. 7334** **Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer :**
1° au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration biologique intercommunale du bassin hydrographique de la Syre supérieure à Uebersyren ;
2° au financement des infrastructures de traitement des eaux urbaines résiduaires en provenance du centre pénitentiaire de Schrassig ;
3° au financement des infrastructures de raccordement et de traitement des eaux usées de la zone aéroportuaire à la station d'épuration biologique d'Uebersyren

Monsieur le Président-Rapporteur présente son projet de rapport. Pour les détails exhaustifs de ce document, il est renvoyé au courrier électronique n°208977.

Hormis quelques corrections d'ordre purement rédactionnel, cette présentation ne soulève aucun commentaire et le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de temps de parole de base pour les débats en séance plénière.

3. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 19 juillet 2018

La Secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Henri Kox



Commission de l'Environnement

Procès-verbal de la réunion du 11 juillet 2018

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 20 juin 2018
2. 7334 Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration biologique intercommunale du bassin hydrographique de la Syre supérieure à Uebersyren; au financement des infrastructures de traitement des eaux urbaines résiduaires en provenance du centre pénitentiaire de Schrassig et au financement des infrastructures de raccordement et de traitement des eaux usées de la zone aéroportuaire à la station d'épuration biologique d'Uebersyren
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Examen des documents européens suivants :

COM (2018) 284 : Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO2 pour les nouveaux véhicules lourds

COM (2018) 337 : Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif aux exigences minimales requises pour la réutilisation de l'eau
4. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Eugène Berger, Mme Martine Hansen, M. Aly Kaes, Mme Claudine Konsbruck, M. Henri Kox, M. Claude Lamberty, M. Marco Schank, M. Marco Schank, M. David Wagner

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement

M. Joe Ducomble, M. Romain Spaus, M. André Weidenhaupt, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

M. Marco Vivani, de l'Administration de la gestion de l'eau

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 20 juin 2018

Le projet de procès-verbal sous rubrique est adopté.

2. 7334 Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration biologique intercommunale du bassin hydrographique de la Syre supérieure à Uebersyren; au financement des infrastructures de traitement des eaux urbaines résiduaires en provenance du centre pénitentiaire de Schrassig et au financement des infrastructures de raccordement et de traitement des eaux usées de la zone aéroportuaire à la station d'épuration biologique d'Uebersyren

Monsieur Henri Kox est nommé Rapporteur.

Les responsables du Ministère présentent le projet de loi sous rubrique, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent ainsi qu'au document annexé au présent procès-verbal.

En bref, le projet de loi a pour objet d'autoriser le Gouvernement à participer au financement de l'extension de la station d'épuration des eaux usées de Uebersyren. La station d'épuration qui est opérée par le Syndicat intercommunal de dépollution des eaux résiduaires de l'Est (SIDEST) traite notamment les eaux usées en provenance des différentes localités des communes de Contern, Niederanven, Sandweiler, Schuttrange et Weiler-la-Tour. En outre, elle traite également les eaux usées de l'aéroport du Findel ainsi que les eaux résiduaires du Centre pénitentiaire de Schrassig. Depuis sa dernière modernisation en 1991, la capacité d'épuration de la station est établie à 35.000 équivalents-habitants. Or, cette capacité est largement dépassée à l'heure actuelle. Le projet de loi prévoit dès lors une extension des capacités d'épuration en tenant compte d'un certain développement futur du côté des différentes communes raccordées, aussi bien du point de vue résidentiel qu'industriel. La nouvelle capacité de traitement est portée à 122.000 équivalents-habitants. À côté de l'extension de la capacité d'épuration de la station, dont les coûts sont répartis au prorata des équivalents-habitants des différentes communes, du centre pénitentiaire et de la zone aéroportuaire, le projet prévoit également la construction des raccordements nécessaires afin d'acheminer les eaux usées de la zone aéroportuaire à la station d'épuration.

Suite à cette présentation, les membres de la Commission examinent les articles du projet de loi et décident ce qui suit :

Intitulé

Dans sa version initiale, l'intitulé se lit comme suit :

Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer

- au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration biologique intercommunale du bassin hydrographique de la Syre supérieure à Uebersyren ;
- au financement des infrastructures de traitement des eaux urbaines résiduaires en provenance du centre pénitentiaire de Schrassig et
- au financement des infrastructures de raccordement et de traitement des eaux usées de la zone aéroportuaire à la station d'épuration biologique d'Uebersyren.

De l'avis du Conseil d'État, les tirets sont à remplacer par une numérotation (1°, 2°, 3°, ...) et l'énumération est à introduire par un deux-points. De même, au deuxième élément de l'énumération, le terme « et » est à remplacer par un point-virgule. Par ailleurs, l'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final. Le Conseil d'État préconise donc de libeller l'intitulé comme suit :

Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer :

- 1° au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration biologique intercommunale du bassin hydrographique de la Syre supérieure à Uebersyren ;
- 2° au financement des infrastructures de traitement des eaux urbaines résiduaires en provenance du centre pénitentiaire de Schrassig ;
- 3° au financement des infrastructures de raccordement et de traitement des eaux usées de la zone aéroportuaire à la station d'épuration biologique d'Uebersyren

La Commission fait sienne cette proposition.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} énumère les différents travaux couverts par le projet de loi. Il s'agit, au paragraphe 1^{er}, de l'extension de la station d'épuration biologique intercommunale du bassin hydrographique de la Syre à Uebersyren afin qu'elle puisse traiter les eaux résiduaires en provenance des communes du SIDEST. Au paragraphe 2 sont visés les travaux nécessaires pour le traitement des eaux urbaines résiduaires en provenance du centre pénitentiaire de Schrassig. Finalement, aux paragraphes 3 à 5, sont énumérés les différents travaux nécessaires au traitement et au transport des eaux usées de la zone aéroportuaire du Findel. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 1^{er}

- 1) Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration biologique intercommunale du bassin hydrographique de la Syre supérieure à Uebersyren, travaux qui sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat intercommunal de dépollution des eaux résiduaires de l'est (SIDEST).
- 2) Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des infrastructures de traitement des eaux urbaines résiduaires en provenance du centre pénitentiaire de Schrassig à la station d'épuration biologique intercommunale du bassin hydrographique de la Syre supérieure à Uebersyren, travaux qui sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat intercommunal de dépollution des eaux résiduaires de l'est (SIDEST).
- 3) Le Gouvernement est autorisé à procéder à la construction des infrastructures de raccordement des eaux usées de la zone aéroportuaire à la station d'épuration biologique d'Uebersyren, travaux qui sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Département des Travaux publics du Ministère du Développement durable et des Infrastructures.
- 4) Le Gouvernement est autorisé à financer les travaux du bassin de stockage des eaux pluviales en provenance de la zone aéroportuaire, travaux qui sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat intercommunal de dépollution des eaux résiduaires de l'est

(SIDEST).

5) Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des infrastructures de traitement des eaux usées de la zone aéroportuaire à la station d'épuration biologique intercommunale du bassin hydrographique de la Syre supérieure à Uebersyren, travaux qui sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat intercommunal de dépollution des eaux résiduaires de l'est (SIDEST).

Le Conseil d'État note que, tel qu'il est libellé, le paragraphe 1^{er} comprend également les travaux visés aux paragraphes 2 et 5. Or, au vu des détails qui sont apportés aux articles 2 à 4 à l'égard des modes de financement des différents travaux, le Conseil d'État comprend la structure de l'article de telle façon que le paragraphe 1^{er} devrait couvrir uniquement les travaux nécessaires au traitement des eaux résiduaires urbaines issues des localités situées dans le bassin hydrographique de la Syre supérieure. Il y a dès lors lieu de préciser le texte et le Conseil d'État propose de libeller le paragraphe 1^{er} de la façon suivante :

« (1) Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration biologique intercommunale du bassin hydrographique de la Syre supérieure à Uebersyren en vue du traitement des eaux résiduaires urbaines issues des localités situées dans ce bassin, travaux qui sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat intercommunal de dépollution des eaux résiduaires de l'est, ci-après « SIDEST ». »

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État propose ce qui suit :

- Au paragraphe 1^{er}, il préconise d'introduire une forme abrégée pour désigner le syndicat dont il est question en écrivant « , ci-après SIDEST ». Cette forme abrégée est ensuite à utiliser de manière uniforme tout au long du dispositif.
- Les dénominations officielles prennent une majuscule uniquement au premier substantif. Au paragraphe 3, il convient dès lors d'écrire « Département des travaux publics » avec une lettre « t » minuscule et « Ministère du développement durable et des infrastructures » avec des lettres « d » et « i » minuscules.

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 1^{er}. (1) Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration biologique intercommunale du bassin hydrographique de la Syre supérieure à Uebersyren en vue du traitement des eaux résiduaires urbaines issues des localités situées dans ce bassin, travaux qui sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat intercommunal de dépollution des eaux résiduaires de l'est, ci-après « SIDEST ».

(2) Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des infrastructures de traitement des eaux urbaines résiduaires en provenance du centre pénitentiaire de Schrassig à la station d'épuration biologique intercommunale du bassin hydrographique de la Syre supérieure à Uebersyren, travaux qui sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SIDEST.

(3) Le Gouvernement est autorisé à procéder à la construction des infrastructures de raccordement des eaux usées de la zone aéroportuaire à la station d'épuration biologique d'Uebersyren, travaux qui sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Département des travaux publics du Ministère du développement durable et des infrastructures.

(4) Le Gouvernement est autorisé à financer les travaux du bassin de stockage des eaux pluviales en provenance de la zone aéroportuaire, travaux qui sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SIDEST.

(5) Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des infrastructures de traitement des eaux usées de la zone aéroportuaire à la station d'épuration biologique intercommunale du bassin hydrographique de la Syre supérieure à Uebersyren, travaux qui sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SIDEST.

Article 2

L'article 2 fixe le montant plafond pour les volets de la participation respectivement du financement étatiques, rattachés à l'indice semestriel des prix de la construction valable au 1^{er} octobre 2017. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 2

1) Les dépenses engagées au titre de l'article 1^{er} paragraphe 1), ne peuvent dépasser le montant de 36.453.858 € TTC. Ce montant correspond à la valeur 779,82 de l'indice semestriel des prix de la construction du 1^{er} octobre 2017. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction.

2) Les dépenses engagées au titre de l'article 1^{er} paragraphes 2), 3), 4) et 5), ne peuvent dépasser le montant de 93.546.508 € TTC. Ce montant correspond à la valeur 779,82 de l'indice semestriel des prix de la construction du 1^{er} octobre 2017. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction.

Afin de garder la cohérence dans les textes relatifs aux projets de construction, le Conseil d'État propose de libeller l'article sous rubrique de la façon suivante :

Art. 2. (1) Les dépenses engagées au titre des travaux visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, ne peuvent dépasser le montant de 36 453 858 euros. Ce montant correspond à la valeur 779,82 de l'indice semestriel des prix à la construction au 1^{er} octobre 2017. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précitée.

(2) Les dépenses engagées au titre des travaux visés à l'article 1^{er}, paragraphes 2 à 5, ne peuvent dépasser le montant de 93 546 508 euros. Ce montant correspond à la valeur 779,82 de l'indice semestriel des prix de la construction du 1^{er} octobre 2017. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction

La Commission fait sienne cette proposition.

Article 3

Le paragraphe 1^{er} retient que les crédits nécessaires au financement des dépenses effectuées par les communes et le SIDEST pour les travaux de modernisation et d'agrandissement de la station d'épuration d'Uebersyren, ainsi que les frais d'études et dépenses connexes y relatives sont à mettre à disposition par l'intermédiaire du Fonds pour la gestion de l'eau. Les paragraphes 2 à 5 prévoient la mise à disposition par l'intermédiaire des crédits du budget des dépenses en capital du ministère du Développement durable et des Infrastructures pour le financement de la quote-part des coûts liée à l'assainissement des eaux urbaines résiduaires du centre pénitentiaire de Schrassig, pour le financement de la construction des infrastructures de raccordement des eaux usées de la zone aéroportuaire à la station d'épuration biologique d'Uebersyren et pour le financement de la quote-part des coûts liée à l'assainissement des eaux usées de la zone aéroportuaire. Hormis quelques remarques d'ordre légistique, l'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 3. (1) Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} de la présente loi sont imputées sur les crédits du Fonds pour la gestion de l'eau.

(2) Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er}, paragraphes 2, 3, 4 et 5 de la présente loi sont imputées sur les crédits du budget des dépenses en capital du Ministère du développement durable et des infrastructures.

Article 4

L'article 4 prévoit que l'État recouvre les frais engendrés par le raccordement et l'assainissement des eaux usées et pluviales de la zone aéroportuaire auprès de l'exploitant de l'aéroport de Luxembourg, en déduisant la participation directe de l'État réalisée pour la charge réservée de la zone aéroportuaire, soit de 9.000 équivalents-habitants, lors des travaux d'une première modernisation et optimisation de la station d'épuration d'Uebersyren en 1991. Hormis une remarque d'ordre légistique, l'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 4. Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er}, paragraphes 3, 4 et 5 de la présente loi seront à rembourser à l'État par l'exploitant de l'aéroport de Luxembourg.

Il est par ailleurs procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- Le projet sous rubrique inclut deux projets-pilotes, le premier comprenant une quatrième étape de traitement aux fins d'élimination des micropolluants (médicaments), le second étant un processus de traitement des boues d'épuration PYREG permettant la récupération du phosphore comme matière secondaire.
- Les produits de dégivrage et de déverglaçage utilisés à l'aéroport sont biodégradables (voir pages 8 à 10 du document PowerPoint pour les détails relatifs à ces produits).
- Suite à une question afférente, il est rappelé que l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne en relation avec l'obligation de conformité avec la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires a été prononcé le 28 novembre 2013 (affaire C-576/11). En amont, 15 stations d'épuration avaient été examinées et 6 avaient été considérées comme problématiques : Beggen, Bonnevoie, Mersch, Hesperange, Uebersyren et Bleesbruck. Au moment dudit arrêt, les stations d'Hesperange, de Beggen et de Mersch étaient déjà conformes. Celles de Bonnevoie et de Bleesbruck ne l'étaient pas et celle d'Uebersyren était conforme à l'exception d'une donnée relevée au cours de l'hiver 2009/2010 suite à des chutes de neige très abondantes. Lors d'une récente « réunion paquet » avec la Commission européenne, au cours de laquelle l'évolution de la procédure d'infraction a été examinée, il a été officiellement confirmé aux responsables luxembourgeois par les fonctionnaires de la Commission que les stations d'épuration sont dorénavant entièrement conformes. Dans ce contexte, Madame la Ministre entend communiquer cette information au public dès qu'elle aura reçu la confirmation écrite de la décision finale qui sera prise par le Collège des commissaires de l'Union européenne.

3. Examen des documents européens

Le document COM (2018) 284 est une proposition de Règlement établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO2 pour les nouveaux véhicules lourds. Dans le cadre de l'accord de Paris, l'Union européenne s'est engagée à éviter le changement climatique en maintenant le réchauffement de la planète bien en dessous de 2°C. La diminution des émissions de gaz à effet de serre (GES) est un préalable essentiel à la réalisation de cet engagement. Le cadre d'action de l'UE en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 comprend un objectif de réduire d'au moins 40% les émissions nationales de GES dans l'UE par rapport aux niveaux de 1990. Tous les secteurs auront leur rôle à jouer pour atteindre ce niveau d'ambition et pour éviter les coûts et les incidences graves du changement climatique. Le secteur du transport routier occupe une place très importante pour la réduction des émissions de GES et la décarbonisation de l'économie de l'UE. Les véhicules légers (voitures particulières et les véhicules utilitaires légers) assurent déjà leur

part des réductions d'émissions et une législation a été proposée en 2017 de façon à ce qu'ils continuent de le faire après 2020. Le transport routier de marchandises est essentiel au développement des échanges et du commerce sur le continent européen. Les camions représentent environ 70% du transport de marchandises par voie terrestre et assurent également des services publics essentiels. Le secteur du transport routier de marchandises et de passagers est composé essentiellement de petites et moyennes entreprises, qui occupent près de 3 millions de personnes. La construction, la réparation, la vente, la location et l'assurance des camions emploient 3,5 autres millions de personnes. Il existe un certain nombre d'actes législatifs de l'UE différents qui sont pertinents pour la décarbonisation du transport routier et qui abordent les problèmes susmentionnés dans une certaine mesure. Ils concernent l'offre, la demande, les instruments économiques et les compétences juridiques. Ces mesures ne sont toutefois pas suffisantes pour éliminer les principales barrières commerciales qui entravent l'adoption de technologies économes en carburant.

Madame la Ministre rappelle qu'au Luxembourg, le transport engendre 64% des émissions de GES. Elle est d'avis que cette proposition de Règlement est très importante et c'est pour cette raison que le Luxembourg s'est allié à d'autres États membres (Irlande, Lituanie, Pays-Bas) afin de prôner des objectifs de réduction ambitieux, la mise en place d'un mécanisme d'incitation pour véhicules propres, ainsi que la mise en place de mécanismes de contrôle.

*

Le document COM (2018) 337 est une proposition de Règlement relatif aux exigences minimales requises pour la réutilisation de l'eau. Partant du constat que l'eau est une ressource limitée et qu'en raison des besoins croissants des populations et du changement climatique, il deviendra de plus en plus difficile pour l'Europe de disposer à l'avenir d'un approvisionnement en eau en quantité et en qualité suffisantes, la proposition de Règlement a pour objectif d'apporter un élément de solution au problème de la rareté de la ressource « eau » dans l'ensemble de l'UE, notamment en promouvant les pratiques de réutilisation de l'eau, en particulier à des fins d'irrigation agricole, chaque fois que cela est pertinent et rentable, tout en garantissant le maintien d'un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement. L'établissement d'exigences minimales harmonisées en matière de qualité de l'eau de récupération et de surveillance, ainsi que de tâches harmonisées de gestion des risques, permettrait de garantir des conditions égales pour tous ceux qui jouent un rôle actif dans la réutilisation de l'eau et ceux qui manquent d'eau, de prévenir les obstacles potentiels à la libre circulation des produits agricoles irrigués avec de l'eau récupérée, de garantir la protection de la santé humaine et de l'environnement et de renforcer ainsi la confiance du public dans la réutilisation de l'eau. On estime que l'instrument proposé pourrait conduire à une réutilisation de l'eau à des fins d'irrigation agricole à hauteur de 6,6 milliards de m³ par an, contre 1,7 milliard de m³ si l'Union n'instaurait aucun cadre juridique en la matière. Ainsi, une réutilisation de plus de 50% du volume total d'eau théoriquement disponible pour l'irrigation provenant des stations d'épuration des eaux usées de l'Union permettrait de réduire de plus de 5% les prélèvements directs d'eau superficielle ou souterraine et, partant, de plus de 5% le stress hydrique global.

4. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 17 juillet 2018

La Secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Henri Kox



Station d'épuration biologique d'Uebersyren

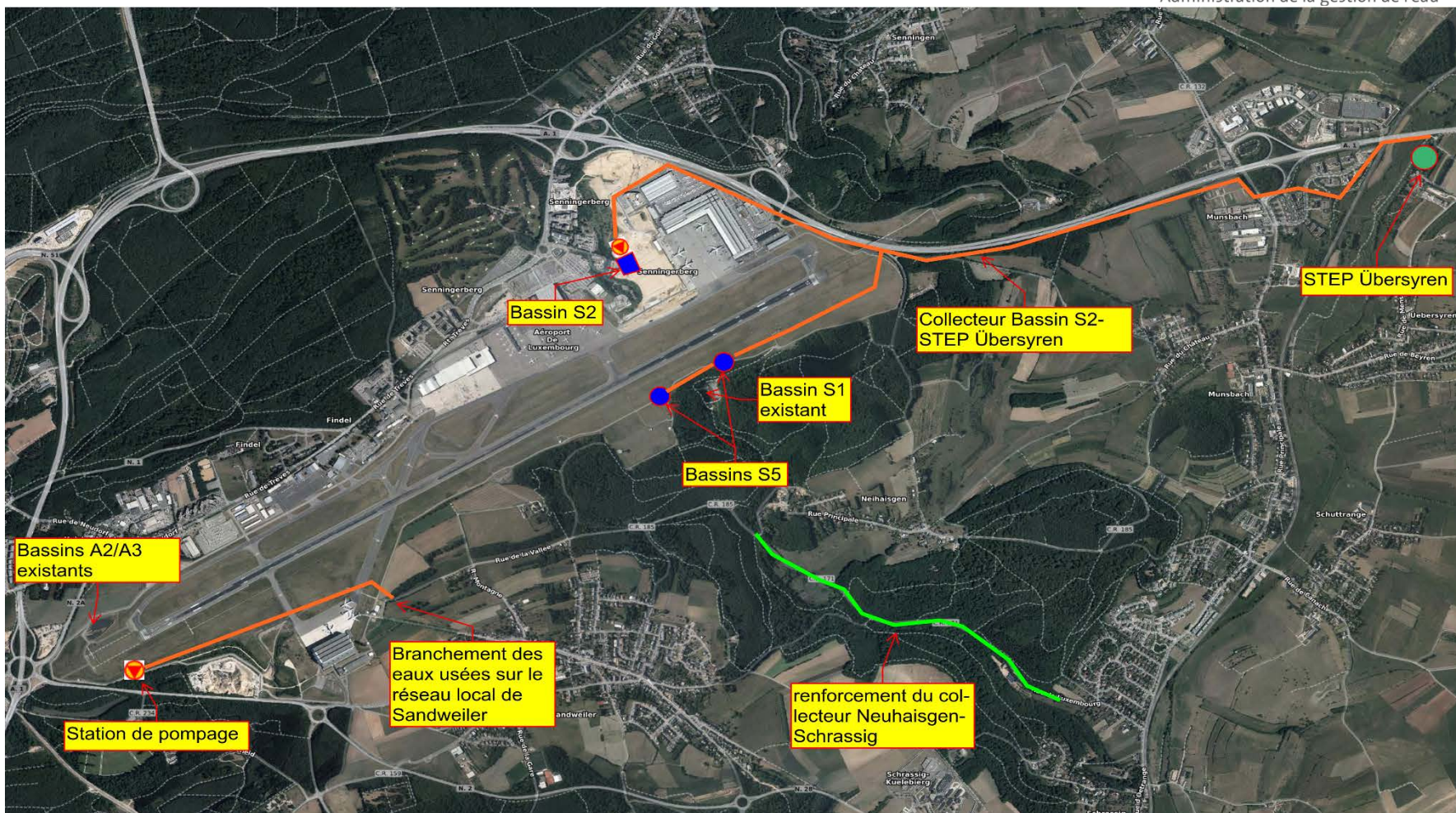
Réseaux d'assainissement principaux

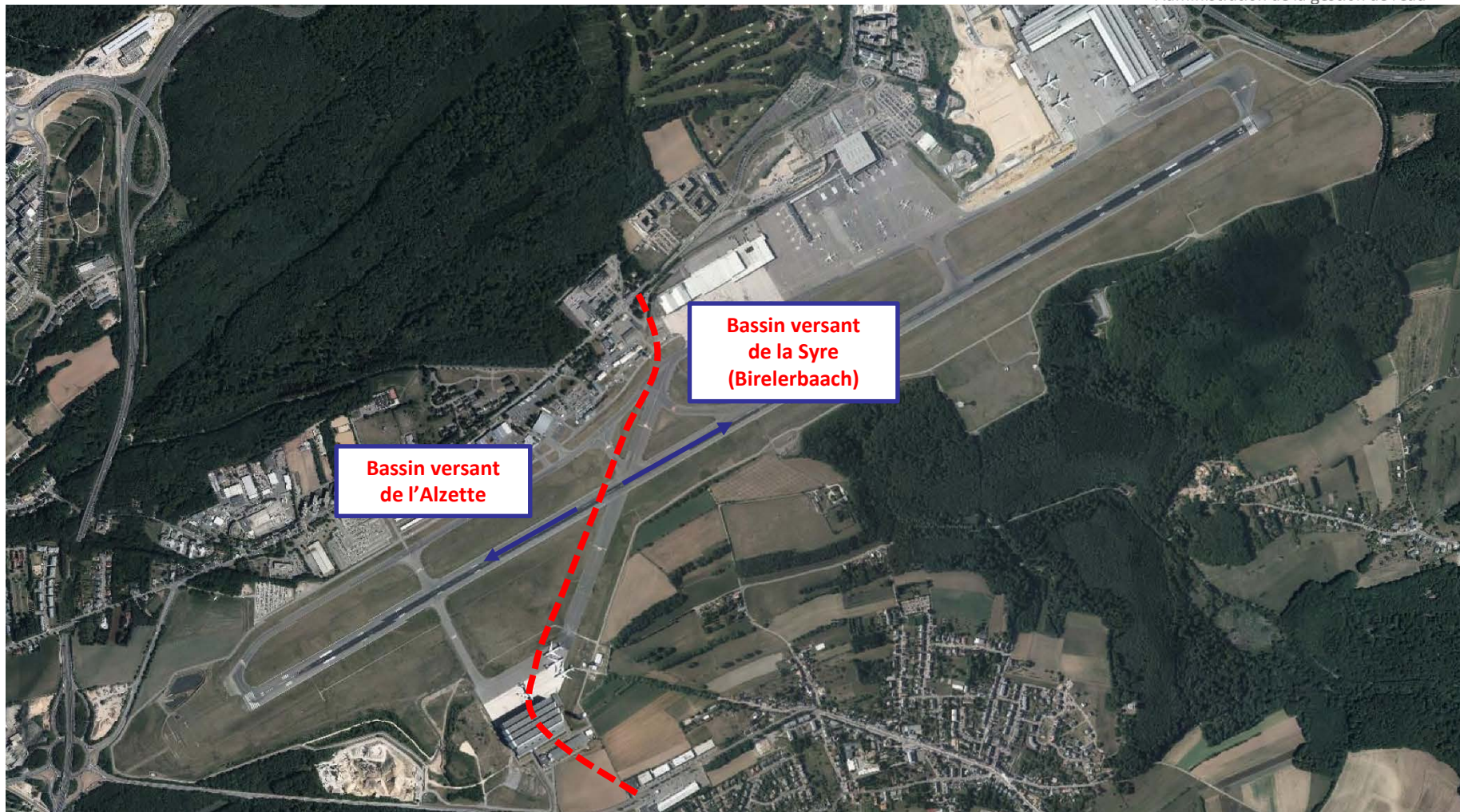


LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

(vue globale situation proj.)

Administration de la gestion de l'eau





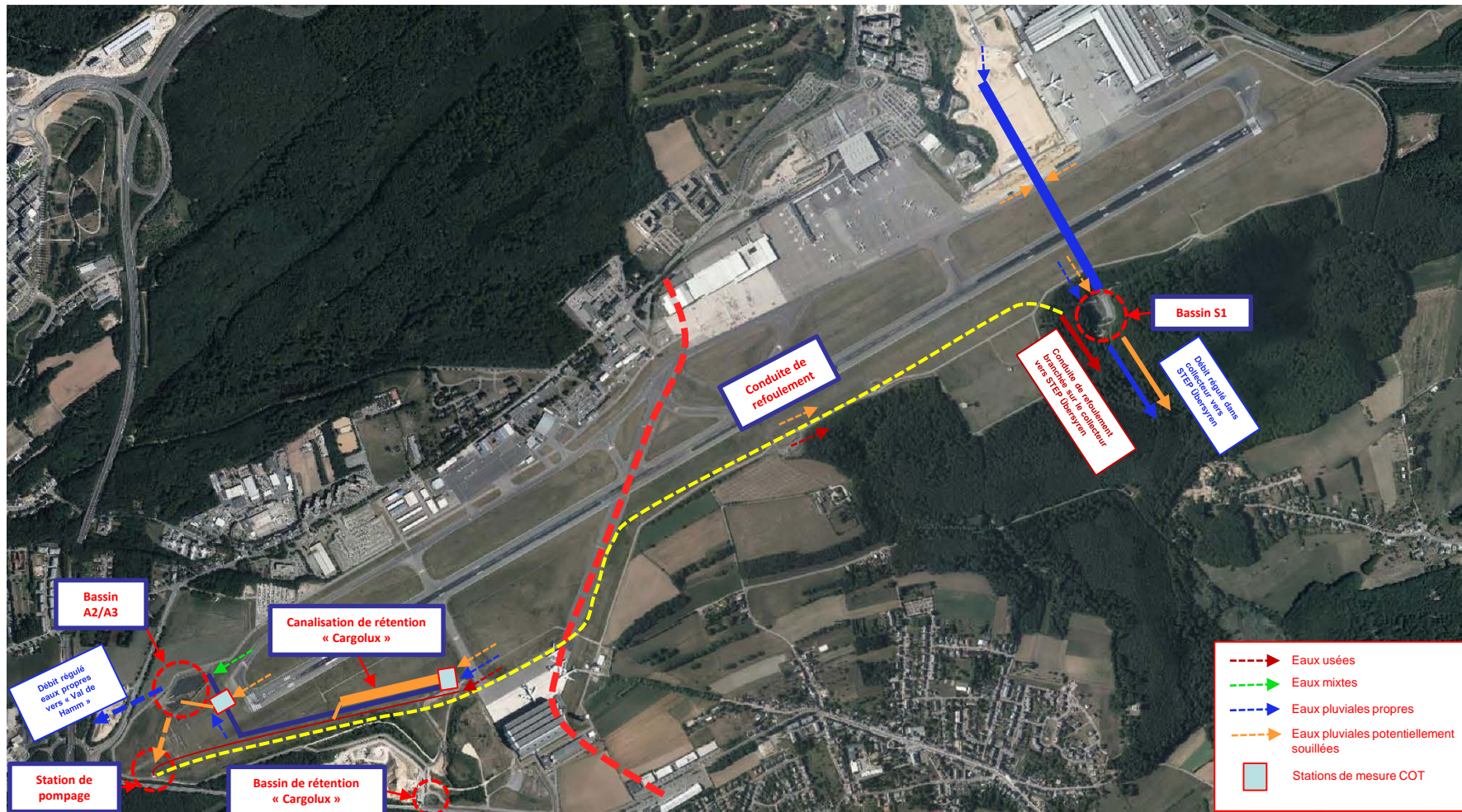
Réseaux d'assainissement principaux

(situation existante)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Administration de la gestion de l'eau



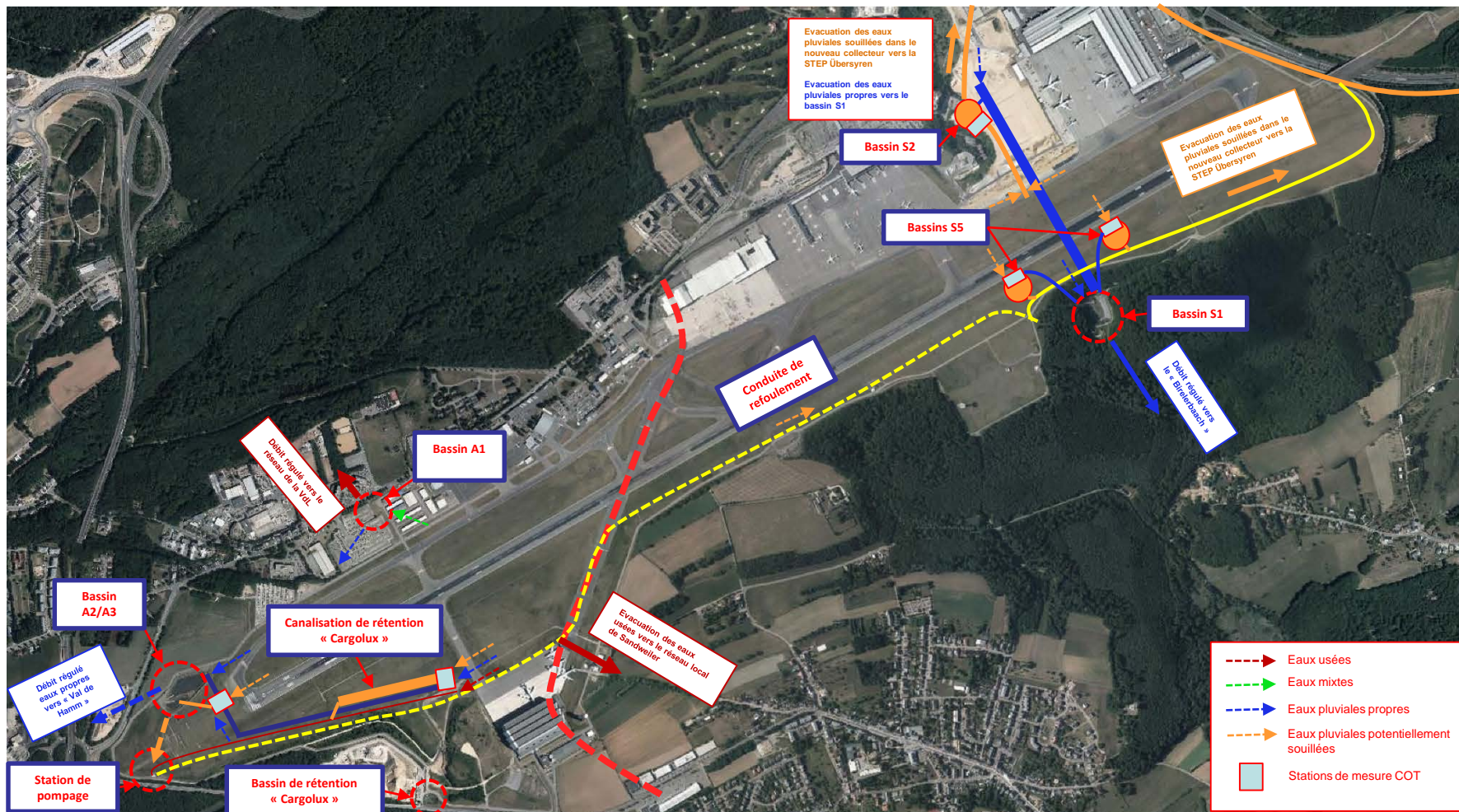
Réseaux d'assainissement principaux

(situation projetée)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Administration de la gestion de l'eau

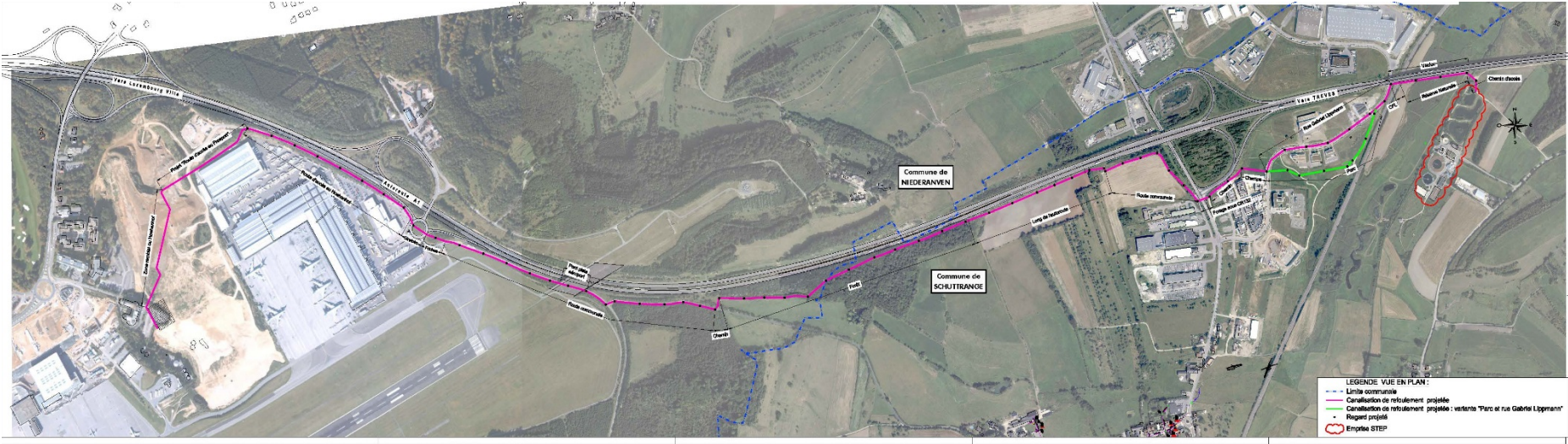


Nouveau collecteur Aéroport – STEP Uebersyren

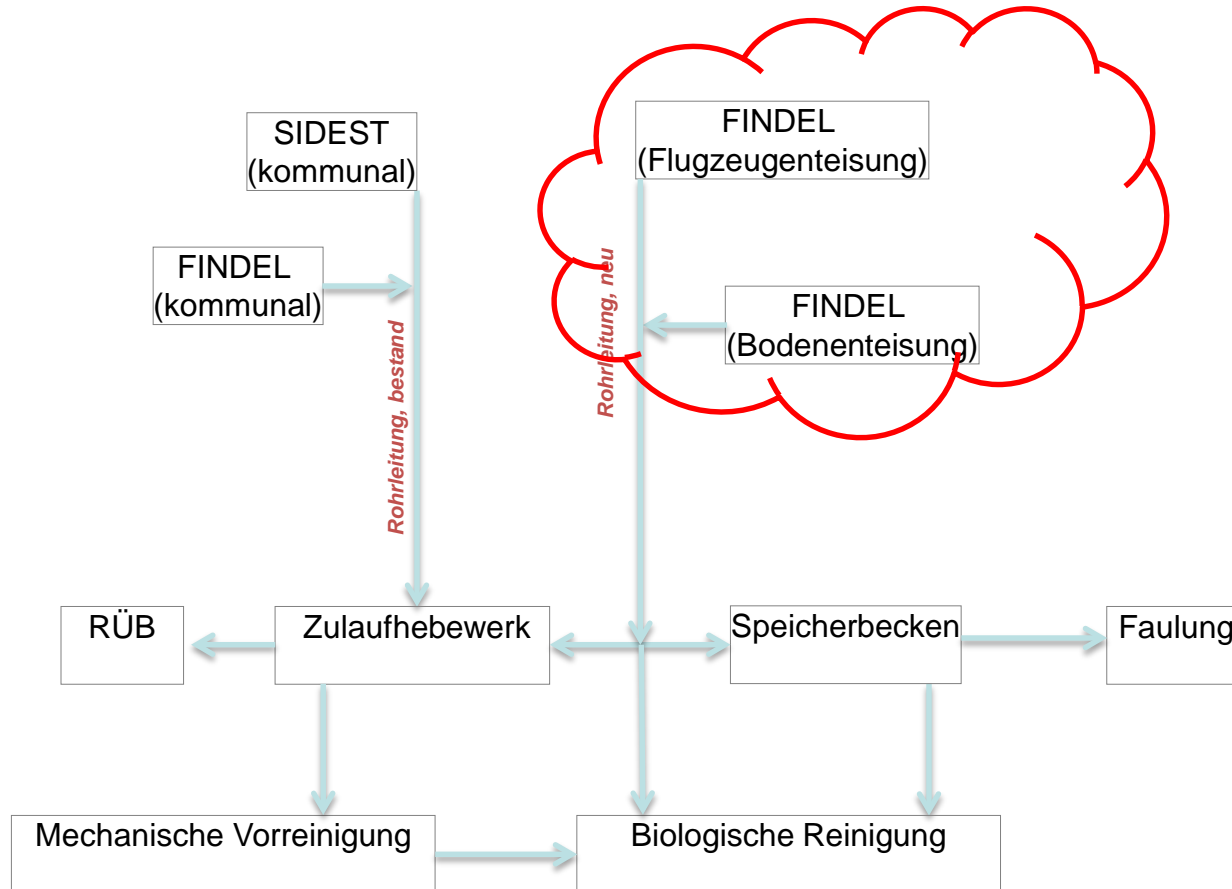


LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Administration de la gestion de l'eau



STEP Uebersyren – Schema des flux





ADDCON

SAFETY DATA SHEET Aviform® L50

ADDCON

SECTION 1: Identification of the substance/mixture and of the company/undertaking

Revision date 08.03.2011

1.1. Product identifier

Product name Aviform® L50
Chemical name Potassium formate
REACH Reg No 01-2119486456-26-0006
CAS no. 590-29-4
EC no. 209-677-9
Article no. PZ022L000

1.2. Relevant identified uses of the substance or mixture and uses advised against

Product group De-icing
Use of the substance/preparation De-icing of airport runways and taxiways
Relevant identified uses ERC4, ERC8A, ERC8D
PC4
PROC7, PROC5, PROC8b, PROC9, PROC15, PROC3, PROC11, PROC8a
SU3, SU22

3.2. Mixtures

Component name	Identification	Classification	Contents
Potassium formate	CAS no.: 590-29-4 EC no.: 209-677-9 Registration number: 01-2119486456-26-0006		~ 50 %
Water	CAS no.: 7732-18-5 EC no.: 231-791-2		~ 50 %
Corrosion inhibitor	CAS no.: - EC no.: -		< 1 %
Description of the mixture	Liquid		
Component comments	None of the components is subject to classification.		



SAFETY DATA SHEET

AVIFORM® S - Solid



SDS according to Regulation (EC) No. 1907/2006 concerning the Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (REACH), Annex II-EU

SECTION 1: Identification of the substance / mixture and of the company / undertaking

Date issued	07.07.2003
Revision date	20.02.2015

1.1. Product identifier

Product name	AVIFORM® S - Solid
Chemical name	Sodium formate
REACH Reg. No.	01-2119486468-21
CAS No.	141-53-7
EC No.	205-488-0
Formula	HCOONa

1.2. Relevant identified uses of the substance or mixture and uses advised against

Use of the substance / preparation
De-icing of airport runways.

Relevant identified uses
SU21 Consumer uses: Private households (= general public = consumers)
SU22 Professional uses: publicly accessible (administration, education, entertainment, services, craftsmen)
SU10 Formulation [mixing] of preparations and/or re-packaging (excluding alloys)
PC4 Antifreeze and Deicing products
PROC5 Mixing or blending in batch processes for formulation of preparations and articles (multistage and/or significant contact)
PROC8b Transfer of substance or preparation (charging/discharging) from/to vessels/large containers at dedicated facilities
PROC9 Transfer of substance or preparation into small containers (dedicated filling line, including weighing)
PROC15 Use as laboratory reagent
PROC8a Transfer of substance or preparation (charging/discharging) from/to vessels/large containers at non-dedicated facilities
ERC8D Wide dispersive outdoor use of processing aids in open systems

3.2. Mixtures

Substance	Identification	Classification	Contents
Sodium formate	CAS No.: 141-53-7 EC No.: 205-488-0 REACH Reg. No.: 01-2119486468-21-0003		> 97 - %
Corrosion inhibitor	CAS No.: - EC No.: -		< 1 %
Corrosion inhibitor	CAS No.: - EC No.: -		< 1 %
Corrosion inhibitor	CAS No.: - EC No.: -		< 1 %
Substance comments	The components are classified according to information from manufacturer.		



SAFETY DATA SHEET

according to Regulation (EC) No. 1907/2006

CLARIANT

SAFEWING MP II FLIGHT

Page 1(11)

Substance key: 000000273002

Revision Date: 03.03.2017

Version : 3 - 2 / EU

Date of printing : 18.12.2017

SECTION 1: Identification of the substance/mixture and of the company/undertaking

1.1. Product identifier

Trade name

SAFEWING MP II FLIGHT

Material number: 220648

Chemical nature:

polymer-thickened deicer based on propylene glycol,
corrosion inhibitors, surfactants and water - yellow colored

1.2. Relevant identified uses of the substance or mixture and uses advised against

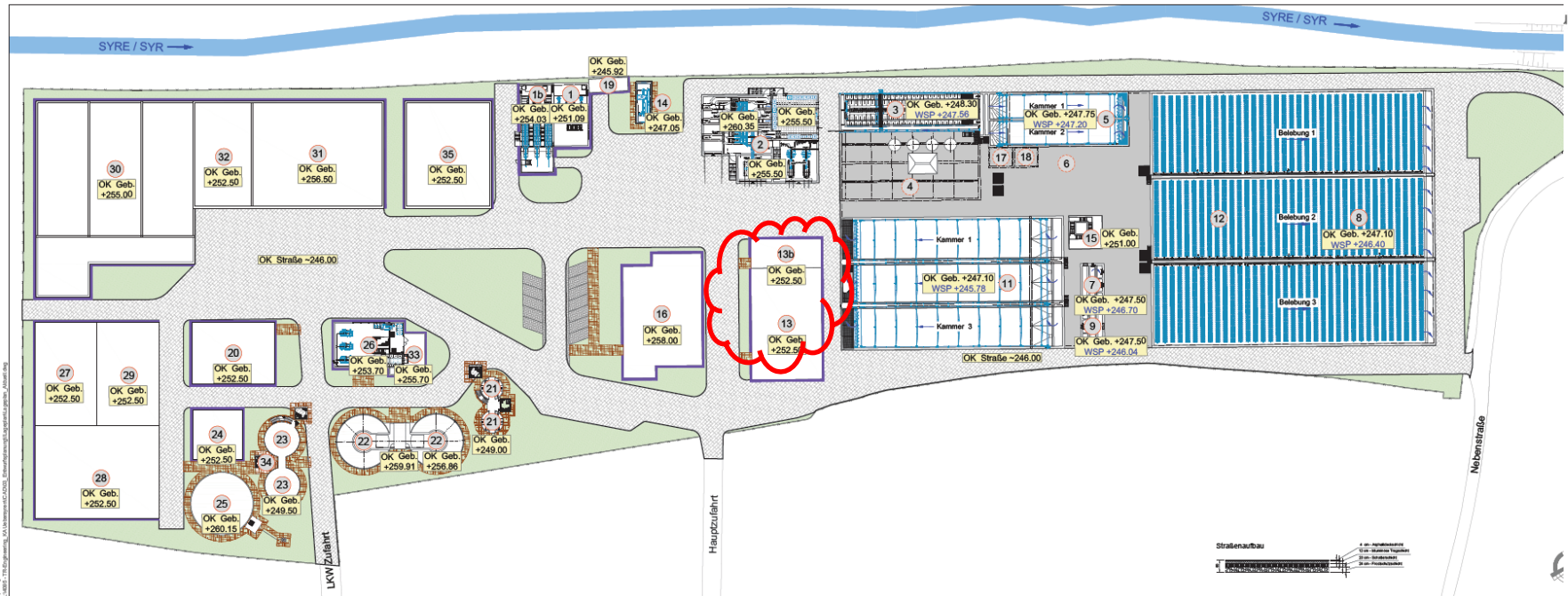
Relevant identified uses of the substance or mixture

Industry sector :

Functional Fluids

Type of use :

Aircraft de-icing



Bauwerke

- | | | | | |
|-------------------------------|----------------------------------|--------------------------------|--------------------------|--------------------------|
| 1 Einlaufbewerk Schmutzwasser | 7 Verteilerbauwerk 1 | 14 MID-Schacht | 20 Prozesswasserbehälter | 27 MSE u. Schlammumpwerk |
| 1b Einlaufbewerk Regenwasser | 8 Belebungsbecken | 15 Lastenaufzug / Treppenhaus | 21 Voreindicker 1 u. 2 | 28 Pyreg - Halle |
| 2 Rechenhalle | 9 Verteilerbauwerk 2 | 16 Betriebsgebäude | 22 Faulbehälter 1 u. 2 | 29 Pyreg - Aufbereitung |
| 3 Sandfang | 10 Schlammumpwerk (Ebene -2) | 17 Dosierung C-Quelle | 23 Nacheindicker 1 u. 2 | 30 Schlammagerplatz |
| 4 Regenüberlaufbecken | 11 Nachklärbecken | 18 Fallmittelstation | 24 Blockheizkraftwerk | 31 Multifunktionsgarage |
| 5 Vorklärbecken | 12 Speicher (Ebene -3, 5 Becken) | 19 Umbau vorh. Zulaufpumpsumpf | 25 Gasspeicher | 32 Containerhalle |
| 6 Technikraum (Ebene -2) | 13 Filter | | 26 MÜSE | 33 Schlammannahmestation |

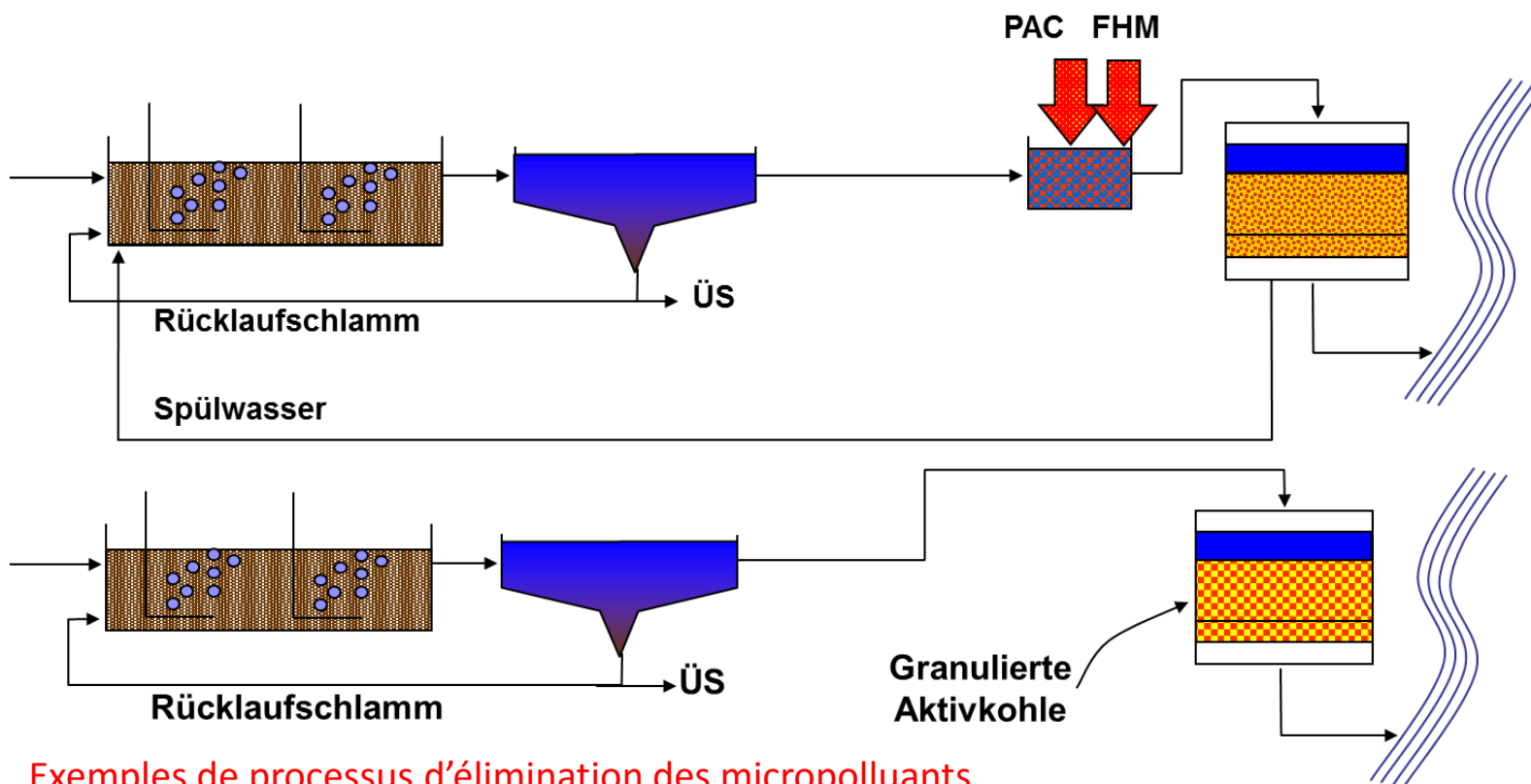
Leitungen geplant

- Abwasser
- - - Enteisungswasser
- Primärschlamm/ Überschussschlamm/ Faulschlamm
- Faulgas
- Zulauf/ Ablauf PWB
- - - Fallmittel
- Dosierung C-Quelle
- - - Regenwasser Zulauf/ Ablauf RÜB
- - - Sandwasser

STEP Uebersyren – Micropolluants



- Afin de procéder à l'élimination des micropolluants et produits pharmaceutiques, la station d'épuration sera dotée d'une quatrième étape dépuratoire
- Le processus y relatif sera encore à définir

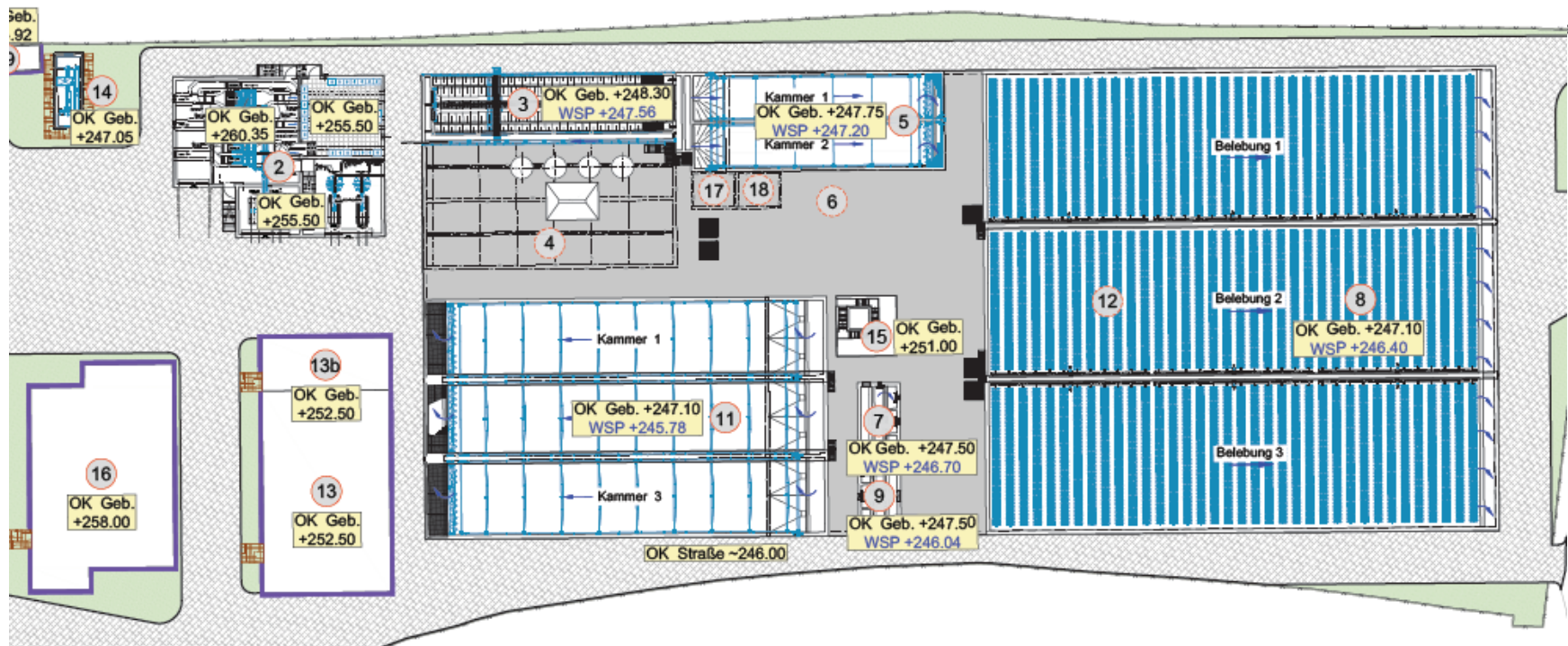


Exemples de processus d'élimination des micropolluants

STEP Uebersyren – Eputation des eaux



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures



Bauwerke

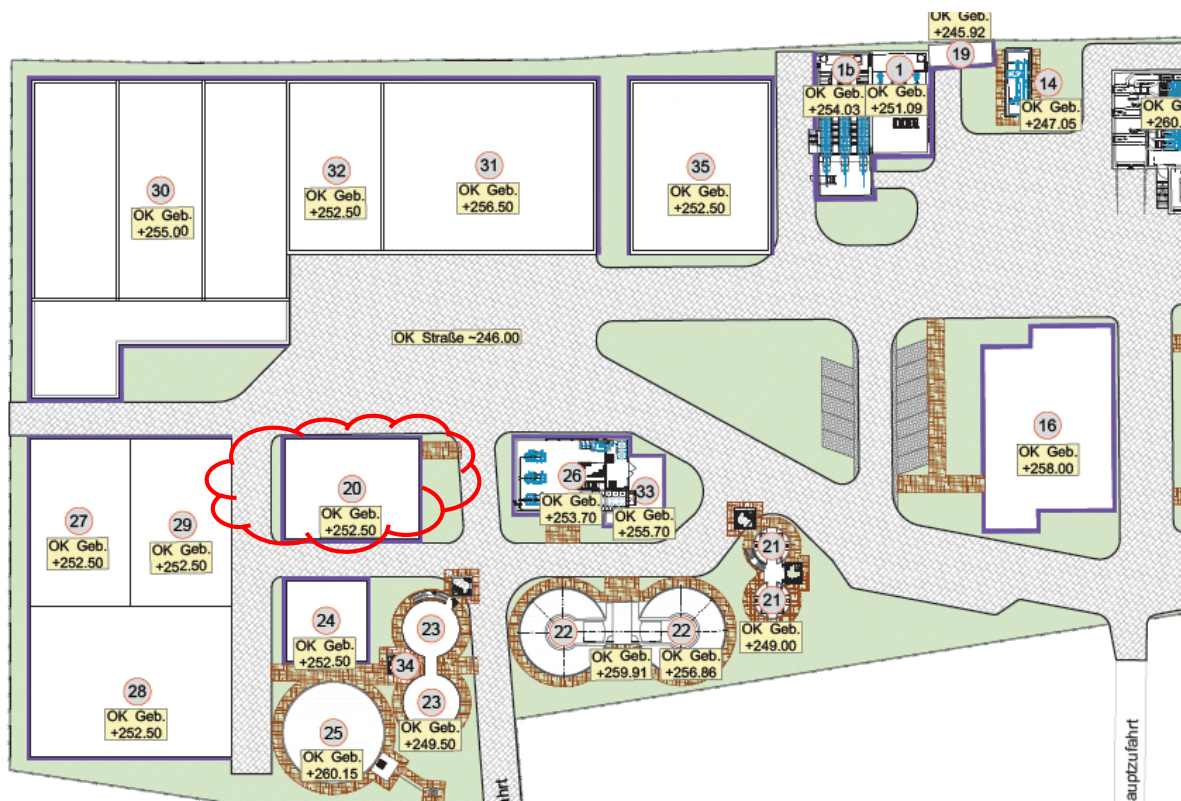
- | | | | | |
|---------------------------------|---------------------------------|-------------------------------|-------------------------|-------------------------|
| ① Einlaufhebewerk Schmutzwasser | ⑦ Verteilerbauwerk 1 | ⑭ MID-Schacht | ⑳ Prozesswasserbehälter | ⑳ MSE u. Schlammumpwerk |
| ①b Einlaufhebewerk Regenwasser | ⑧ Belebungsbecken | ⑮ Lastenaufzug / Treppenhaus | ㉑ Voreindicker 1 u. 2 | ㉔ Pyreg - Halle |
| ② Rechenhalle | ⑨ Verteilerbauwerk 2 | ⑯ Betriebsgebäude | ㉒ Faulbehälter 1 u. 2 | ㉕ Pyreg - Aufbereitung |
| ③ Sandfang | ⑩ Schlammumpwerk (Ebene -2) | ⑰ Dosierung C-Quelle | ㉓ Nacheindicker 1 u. 2 | ㉖ Schlamm lagerplatz |
| ④ Regenüberlaufbecken | ⑪ Nachklärbecken | ⑱ Fallmittelstation | ㉔ Blockheizkraftwerk | ㉗ Multifunktionsgarage |
| ⑤ Vorklärbecken | ⑫ Speicher (Ebene -3, 5 Becken) | ⑲ Umbau vorh. Zulaufpumpsumpf | ㉕ Gasspeicher | ㉘ Containerhalle |
| ⑥ Technikraum (Ebene -2) | ⑬ Filter | | ㉖ MÜSE | ㉙ Schlammannahmestation |

STEP Uebersyren – Traitement des boues



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Administration de la gestion de l'eau



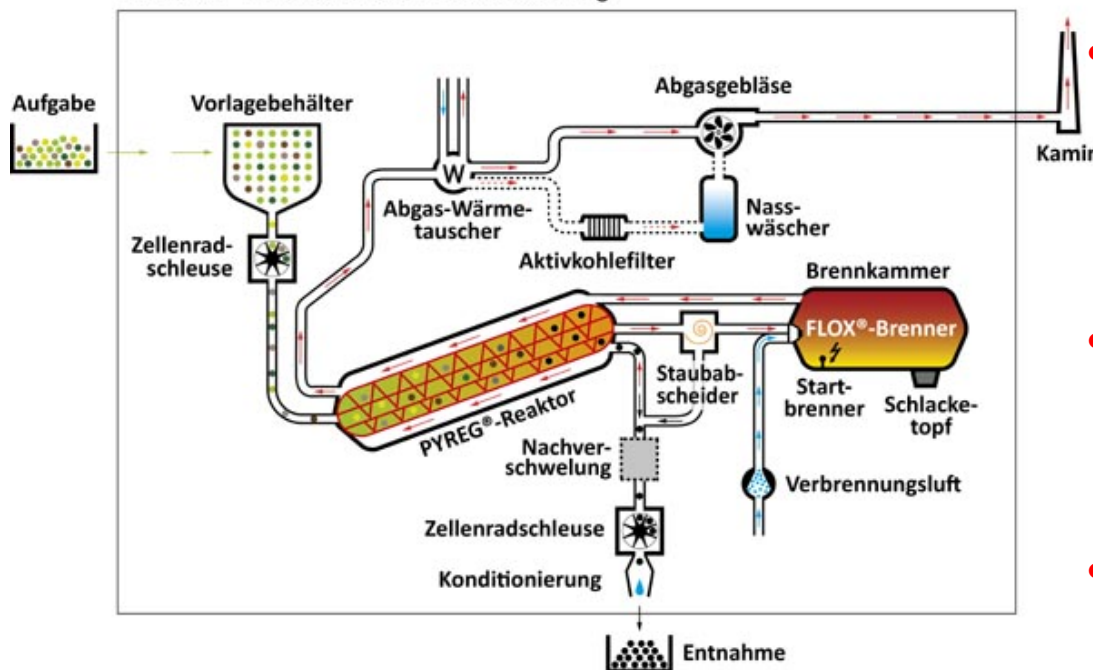
Bauwerke

- | | | | | |
|--------------------------------|---------------------------------|-------------------------------|-------------------------|-------------------------|
| ① Einlaufebewerk Schmutzwasser | ⑦ Verteilerbauwerk 1 | ⑭ MID-Schacht | ⑳ Prozesswasserbehälter | ㉓ MSE u. Schlammumpwerk |
| ①b Einlaufebewerk Regenwasser | ⑧ Belebungsbecken | ⑮ Lastenaufzug / Treppenhaus | ㉑ Voreindicker 1 u. 2 | ㉔ Pyreg - Halle |
| ② Rechenhalle | ⑨ Verteilerbauwerk 2 | ⑯ Betriebsgebäude | ㉒ Faulbehälter 1 u. 2 | ㉕ Pyreg - Aufbereitung |
| ③ Sandfang | ⑩ Schlammumpwerk (Ebene -2) | ⑰ Dosierung C-Quelle | ㉓ Nacheindicker 1 u. 2 | ⑳ Schlamm lagerplatz |
| ④ Regenüberlaufbecken | ⑪ Nachklärbecken | ⑱ Fällmittelstation | ㉔ Blockheizkraftwerk | ㉑ Multifunktionsgarage |
| ⑤ Vorklärbecken | ⑫ Speicher (Ebene -3, 5 Becken) | ⑲ Umbau vorh. Zulaufpumpsumpf | ㉕ Gasspeicher | ㉒ Containerhalle |
| ⑥ Technikraum (Ebene -2) | ⑬ Filter | | ㉖ MÜSE | ㉓ Schlammannahmestation |



Processus de traitement des boues d'épuration PYREG

Das PYREG® Verfahren: Trockene Karbonisierung



- carbonisation des boues d'épuration séchées et récupération du phosphore comme matière secondaire
- les gaz combustibles sont complètement brûlés dans une chambre de combustion en aval
- la quantité de boues d'épuration est significativement réduite

STEP Uebersyren – Fiche financière



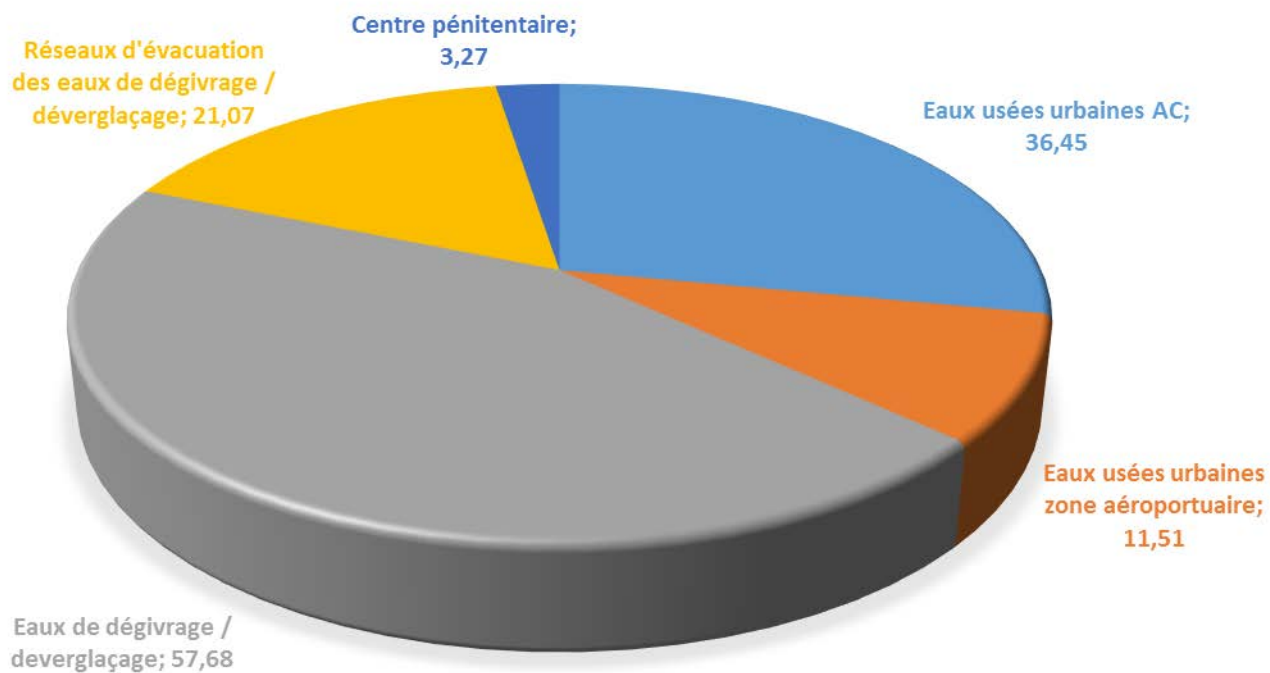
LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Administration de la gestion de l'eau

Description des positions	Devis	Montant subventionnable FGE	Part Centre pénitentiaire	Part zone aéroportuaire
Station de relevage	3.574.628	1.082.992	88.293	1.867.028
Bâtiment dégrilleur/administratif	10.410.718	3.154.098	257.145	5.437.518
Dessableur/Déshuileur	1.804.572	546.725	44.573	942.528
Bassins de décantation primaire	2.691.963	815.574	66.491	1.406.012
Bassins biologiques	14.077.063	4.264.877	347.703	7.352.450
Bassins de décantation secondaire	3.210.467	972.664	79.299	1.676.827
Traitement des boues et stockage	15.703.553	4.757.649	387.878	8.201.965
Installation Pyreg	5.373.146	1.627.883	132.717	2.806.394
Traitement des eaux de processus	1.189.837	360.481	29.389	621.452
Traitement des micropolluants	4.353.627	4.353.627	-	-
Infrastructures (conduites, routes, regards, etc)	20.381.545	6.174.923	503.424	10.645.281
Autres (traitement du gaz, chauffage, ventilation, technique du bâtiment, travaux de démolition, serrurerie, etc)	9.730.562	2.948.033	240.345	5.082.273
Équipement électromécanique/électrique	4.609.996	1.396.674	113.867	2.407.801
Mesures compensatoires	2.814.037	852.559	69.507	1.469.772
Bassin d'orage 1.300m ³	1.877.488	1.054.302	-	-
Bassin de stockage eaux pluviales en provenance de l'aéroport	9.645.805		-	9.645.805
Raccordement zone aéroportuaire (PCH); (12% honoraires)	11.430.710		-	11.430.710
Études (honoraires d'ingénieur, études géotechniques, expertises du béton, études sonores et olfactives, études environnementales, publications, etc)	13.696.270	4.149.509	338.298	7.153.562
TVA 17%	23.217.918	7.034.249	573.483	12.126.719
Somme (TTC)	159.793.906	45.546.820	3.272.411	90.274.097
Project manager	2.293.743	2.293.743		
Somme totale (TTC)	162.087.649			
Participation fonds pour la gestion de l'eau à raison de 75% du montant subventionnable:		34.160.115		
Participation fonds pour la gestion de l'eau à raison de 100% du montant subventionnable:		2.293.743		
Participation fonds pour la gestion de l'eau totale:		36.453.858		
Participation sur les crédits du budget des dépenses en capital du MDDI, département des Travaux publics:			93.546.508	



RÉPARTITION DES COUTS EN MILLIONS €





Merci pour votre attention!

7334

Loi du 14 septembre 2018 autorisant le Gouvernement à participer :

- 1° au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration biologique intercommunale du bassin hydrographique de la Syre supérieure à Uebersyren ;
- 2° au financement des infrastructures de traitement des eaux urbaines résiduaires en provenance du centre pénitentiaire de Schrassig ;
- 3° au financement des infrastructures de raccordement et de traitement des eaux usées de la zone aéroportuaire à la station d'épuration biologique d'Uebersyren.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 24 juillet 2018 et celle du Conseil d'État du 27 juillet 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

(1) Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration biologique intercommunale du bassin hydrographique de la Syre supérieure à Uebersyren en vue du traitement des eaux résiduaires urbaines issues des localités situées dans ce bassin, travaux qui sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat intercommunal de dépollution des eaux résiduaires de l'est, ci-après « SIDEST ».

(2) Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des infrastructures de traitement des eaux urbaines résiduaires en provenance du centre pénitentiaire de Schrassig à la station d'épuration biologique intercommunale du bassin hydrographique de la Syre supérieure à Uebersyren, travaux qui sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SIDEST.

(3) Le Gouvernement est autorisé à procéder à la construction des infrastructures de raccordement des eaux usées de la zone aéroportuaire à la station d'épuration biologique d'Uebersyren, travaux qui sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Département des travaux publics du Ministère du développement durable et des infrastructures.

(4) Le Gouvernement est autorisé à financer les travaux du bassin de stockage des eaux pluviales en provenance de la zone aéroportuaire, travaux qui sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SIDEST.

(5) Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des infrastructures de traitement des eaux usées de la zone aéroportuaire à la station d'épuration biologique intercommunale du bassin hydrographique de la Syre supérieure à Uebersyren, travaux qui sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SIDEST.

Art. 2.

(1) Les dépenses engagées au titre des travaux visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, ne peuvent dépasser le montant de 36 453 858 euros. Ce montant correspond à la valeur 779,82 de l'indice semestriel des prix à la construction au 1^{er} octobre 2017. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précitée.

(2) Les dépenses engagées au titre des travaux visés à l'article 1^{er}, paragraphes 2 à 5, ne peuvent dépasser le montant de 93 546 508 euros. Ce montant correspond à la valeur 779,82 de l'indice semestriel des prix de la construction du 1^{er} octobre 2017. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction

Art. 3.

(1) Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} de la présente loi sont imputées sur les crédits du Fonds pour la gestion de l'eau.

(2) Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er}, paragraphes 2, 3, 4 et 5 de la présente loi sont imputées sur les crédits du budget des dépenses en capital du Ministère du développement durable et des infrastructures.

Art. 4.

Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er}, paragraphes 3, 4 et 5 de la présente loi seront à rembourser à l'État par l'exploitant de l'aéroport de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de l'Environnement,
Carole Dieschbourg

Genève, le 14 septembre 2018.
Henri

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
François Bausch

Doc. parl. 7334 ; sess.ord. 2017-2018.

